**BILAN** d'activités 2013-2014 Le Tribunal des droits de la personne TRIBUNAL DES DROITS **DE LA PERSONNE** 





# TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

La version électronique du Bilan d'activités du Tribunal des droits de la personne peut être consultée sur le site <a href="http://www.tribunaux.qc.ca/TDP/index-tdp.html">http://www.tribunaux.qc.ca/TDP/index-tdp.html</a>

Date d'édition : mars 2015

Toute reproduction, en tout ou en partie est permise à condition d'en mentionner la source.

Dépôt Légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2015

ISBN: 978-2-550-72345-5 (version imprimée)

ISBN: 978-2-550-72346-2 (PDF)

# Table des matières

LE MOT DE LA PRÉSIDENTE	1
LA PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU TRIBUNAL	3
Le contexte à l'origine de la création du Tribunal	3
La compétence du Tribunal et les principes d'interprétation qui le guident	3
La composition, le fonctionnement et les procédures du Tribunal	5
LES MEMBRES ET LE PERSONNEL DU TRIBUNAL	7
Les membres	7
Les juges	8
Les assesseur-e-s	10
Le personnel	12
L'équipe du service juridique	12
Le personnel administratif	13
LA VIE JUDICIAIRE DU TRIBUNAL	14
Quelques décisions phares	15
Les décisions rendues par le Tribunal	16
Les recours introduits par la Commission	16
Les décisions rendues par écrit	16
Les décisions rendues sur procès-verbal	39
Les recours individuels	40
Les décisions rendues par écrit	40 43
Les décisions rendues sur procès-verbal	
Les décisions portées en appel	43
L'activité judiciaire en chiffres	45
Tableau 1 : Répartition des recours introduits devant le Tribunal	45
Tableau 2 : Répartition des dossiers selon le district judiciaire	45
Tableau 3 : Délais moyens, quant aux décisions finales rendues durant l'année	
judiciaire 2013-2014, entre le dépôt de la demande et la décision finale	46
Tableau 4 : Délais moyens, quant aux décisions finales rendues depuis l'année	
judiciaire 2008-2009, entre le dépôt de la demande et la décision finale	46
Tableau 5 : État des dossiers au 31 août 2014	47
Tableau 6 : Répartition des décisions selon leur nature et leur conclusion	47
Tableau 7 : Répartition des motifs de discrimination allégués et des secteurs	
d'activités dans les décisions du Tribunal de l'année judiciaire 2013-2014	48

Le recensement et la diffusion des décisions du Tribunal	49
La banque de données	49
Les décisions traduites	49
Les décisions rapportées, publiées et diffusées	49
Les communiqués de presse	49
LES ACTIVITÉS DU TRIBUNAL	50
La formation et le perfectionnement	50
Les réunions mensuelles	50
Le Sommet du Tribunal	51
La participation à la vie juridique de la communauté	59
Les activités de la Présidente	59
Les activités des membres du Tribunal et de l'équipe du service juridique	60
La collaboration avec les milieux d'enseignement	61
Les stages	62
Le stage universitaire de 1 <sup>er</sup> cycle	62
Le stage de formation professionnelle du Barreau du Québec	62
Les sites Internet	63
La documentation	63

# Mot de la Présidente

Voici le dernier bilan que je vous présente. En effet, le 5 février 2014, j'avisais le ministre de la Justice de l'époque, M° Bertrand St-Arnaud, de même que madame Élizabeth Corte, juge en chef de la Cour du Québec, que je quitterais mes fonctions de Présidente du Tribunal des droits de la personne, le 31 août 2014, pour prendre ma retraite le 31 décembre de cette même année.

Vous pourrez, à la lecture de ce bilan d'activités de l'année 2013-2014, constater l'ampleur du travail accompli par ses membres, juges et assesseurs.

Je vous invite d'ailleurs à porter une attention particulière à la section du présent bilan d'activités qui traite des jugements rendus par le Tribunal au cours de l'année qui se termine. Le Tribunal y a notamment réitéré l'importance de protéger les personnes rendues vulnérables en raison de leur handicap et de leur condition sociale, reconnaissant ainsi la fragilité des personnes prestataires de la sécurité du revenu¹. De plus, dans une autre décision, après avoir réaffirmé que l'autisme constitue un handicap au sens de la Charte, le Tribunal concluait que l'absence de disposition dans une législation spécifique ou dans la Charte l'empêchait de conclure que les parents d'un enfant handicapé bénéficiant de l'assistance d'un chien sont détenteurs de la même protection que leur fils et ont subi une discrimination proscrite². Cette décision, portée en appel devant la Cour d'appel du Québec, permettra à la société québécoise de connaître les critères applicables dans ces circonstances. Le Tribunal s'est également conformé aux prescriptions établies par la Cour d'appel du Québec en matière d'intégration scolaire d'enfants atteints de handicap. Il a ainsi, à la suite des arrêts de la Cour d'appel dans les dossiers de la Commission scolaire des Phares, repris les principes en les appliquant de manière concrète en milieu scolaire, à des dossiers impliquant des enfants atteints de trisomie³.

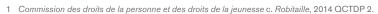
Le législateur québécois a créé, en 1990, un Tribunal spécialisé indépendant lequel revêt une importance toute particulière notamment face à l'effet conjugué de divers phénomènes sociaux sur les droits fondamentaux. Le Tribunal a été et demeure une institution fondamentale pour la mise en œuvre des droits et libertés garantis par la Charte des droits et libertés de la personne<sup>4</sup>.

Le Tribunal doit demeurer accessible et continuer à rendre justice avec efficacité et célérité. Il est plus que jamais essentiel que la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse soumette au Tribunal le plus grand nombre de dossiers afin que la jurisprudence du Tribunal continue à enrichir le corpus jurisprudentiel en matière de droits de la personne. Le Tribunal est et doit rester le guide et le phare en matière d'interprétation de la Charte, cette dernière étant un outil démocratique essentiel.

Au cours des quatre dernières années, il a été au cœur de mes préoccupations que le Tribunal continue à jouer ce rôle de rempart pour la démocratie. À travers les jugements qu'il rend, ainsi que par son ouverture, le Tribunal doit continuer d'accroître sa présence dans la société. Ainsi, à l'instar de ma prédécesseure, madame la juge Michèle Rivet, je me suis appliquée à maintenir des liens professionnels avec les divers tribunaux de la

province et les acteurs de la communauté juridique. J'ai également maintenu des liens importants avec les universités en donnant des conférences aux étudiants afin de les sensibiliser à la réalité des différences culturelles et au respect des droits de la personne.

La restructuration de l'organisation administrative du Tribunal a aussi été un projet accompli au cours de mon mandat. L'organisation du greffe a ainsi subi



<sup>2</sup> Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Côté (Matins de Victoria), 2013 QCTDP 35 (requête pour permission d'appeler accueillie, C.A., 12-02-2014, 500-09-024126-138, 2014 QCCA 265).



L'honorable Michèle Pauzé.

<sup>3</sup> Commission scolaire des Phares c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 2012 QCCA 988; Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Commission scolaire de Montréal, 2014 QCTDP 5 (requête pour permission d'appeler accueillie, C.A., 24-09-2014, 500-09-024355-141, 2014 QCCA 1761); Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Destination Dollar Plus inc., 2014 QCTDP 15.

<sup>4</sup> Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c. C-12.

PHOTO: Nicolas Dupéré, photographe.

des changements importants, surtout en ce qui a trait aux auditions des causes. Un appel des dossiers à porter au Rôle du Tribunal a été mis sur pied, faisant en sorte que seuls les dossiers prêts à être entendus étaient fixés à une date précise, de concert avec les avocats et ce, en respectant leur disponibilité, celle des parties voire même et surtout celle des experts. Cette façon de procéder devait amener une diminution du report des auditions.

La formation des nouveaux juges<sup>5</sup> et assesseurs<sup>6</sup> a également été une de mes priorités, de même que la formation continue de tous les membres et du personnel du Tribunal. Il s'agit d'un élément fondamental qui doit être maintenu dans un objectif d'approfondissement et de perfectionnement des connaissances.

En terminant, j'aimerais souligner le travail exceptionnel accompli par les membres du Tribunal, juges et assesseurs, au cours des dernières années. Leur implication de tous les instants, leur riche expérience, leur sensibilisation et leur intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne, pour paraphraser l'article 101 de la Charte, ont constitué, au sein du Tribunal, un apport qui mérite d'être souligné.

Je tiens également à remercier tout le personnel de soutien du Tribunal, car tous se sont investis et impliqués afin que le Tribunal soit accessible et que les justiciables y soient traités avec respect et professionnalisme. Ils n'ont négligé aucun effort pour les aider et les guider dans le cadre du processus judiciaire. Ils ont également assumé pleinement et avec rigueur leur rôle de soutien aux membres.

Depuis mon départ, madame la juge Ann-Marie Jones a été assermentée Présidente. Je lui offre toutes mes félicitations et je sais pertinemment qu'elle saura relever le défi et continuer à tenter d'éradiquer la discrimination et rendre le Tribunal encore plus accessible à tous.

La Présidente, Michèle Pauzé 13 février 2015

Le 10 juillet 2014, la ministre de la Justice du Québec, Mme Stéphanie Vallée, a annoncé la nomination de l'honorable Ann-Marie Jones comme membre et présidente du Tribunal pour un mandat de cinq ans à compter du 1er septembre 2014.



De gauche à droite : L'honorable Michèle Pauzé, l'honorable Ann-Marie Jones.

 $<sup>{\</sup>tt 5} \quad {\tt Les\ juges\ Carole\ Brosseau}, {\tt Jean-Paul\ Braun}, {\tt H\'el\`ene\ Bouillon}, {\tt Scott\ Hughes\ et\ Yvan\ Nolet}.$ 

<sup>6</sup> Me Marie Pepin, Me Sabine Michaud et Me Pierre Angers.

# LA PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU TRIBUNAL

# Le contexte à l'origine de la création du Tribunal

C'est le 10 décembre 1990 qu'entrent en vigueur les amendements majeurs apportés à la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec (ci après-citée la « Charte ») qui créent le Tribunal des droits de la personne (ci après-cité le « Tribunal »). L'objectif poursuivi par le législateur est alors, notamment, d'assurer une plus grande accessibilité à la justice et plus d'efficacité dans l'adjudication relative à des domaines relevant de droits et libertés fondamentaux.

En effet, le 14 juin 1988, la Commission des institutions de l'Assemblée nationale dépose un rapport soulignant les difficultés liées au double mandat de la Commission des droits de la personne<sup>7</sup>, ainsi que la lenteur et la lourdeur du processus qu'elle entreprend à la suite du dépôt d'une plainte. Le rapport propose du même souffle la création d'un tribunal spécialisé chargé du respect de différents droits protégés par la Charte et doté du pouvoir d'en faire cesser les violations au moyen d'ordonnances exécutoires.

Depuis l'entrée en vigueur de la Charte, le 28 juin 1976, la Commission des droits de la personne assume principalement le mandat de promouvoir et d'assurer le respect des droits et libertés qui y sont inscrits. À cette fin, elle fait notamment enquête sur des plaintes de discrimination et décide de leur bien-fondé tout en effectuant, au besoin, la médiation entre les parties et en soumettant des recommandations quant au règlement des différends. Lorsque celles-ci ne sont pas suivies à sa satisfaction, la Commission peut soumettre le litige à un tribunal.

# La compétence du Tribunal et les principes d'interprétation qui le guident

À titre de tribunal spécialisé, le Tribunal a compétence pour disposer de litiges relatifs à la discrimination et au harcèlement fondés sur différents motifs interdits par la Charte, tels que la race, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, la religion, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour y pallier. Il peut également entendre des dossiers relatifs à l'exploitation de personnes âgées ou handicapées et à des programmes d'accès à l'égalité.

À TITRE DE TRIBUNAL SPÉCIALISÉ, LE TRIBUNAL A COMPÉTENCE POUR DISPOSER DE LITIGES RELATIFS À LA DISCRIMINATION ET AU HARCÈLEMENT FONDÉS SUR DIFFÉRENTS MOTIFS INTERDITS PAR LA CHARTE.

IL PEUT ÉGALEMENT ENTENDRE DES DOSSIERS RELATIFS À L'EXPLOITATION DE PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES ET À DES PROGRAMMES D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ.

<sup>7</sup> Organisme nommé Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse à compter de 1995.

### LA PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU TRIBUNAL

Plus particulièrement, la Charte interdit les distinctions fondées sur ces motifs et ayant pour effet de compromettre l'exercice du droit de toute personne de jouir, en pleine égalité, de différents droits protégés, dont ceux de conclure un acte juridique, tel un bail d'habitation, d'avoir accès à des moyens de transport ou à des lieux publics ou, encore, de ne pas subir de discrimination à l'embauche et en cours d'emploi.

LA CHARTE INTERDIT LES DISTINCTIONS
AYANT POUR EFFET DE COMPROMETTRE
L'EXERCICE DU DROIT DE TOUTE
PERSONNE DE JOUIR, EN PLEINE ÉGALITÉ,
DE DIFFÉRENTS DROITS PROTÉGÉS

En matière de harcèlement, le Tribunal sanctionne des propos, des actes ou des demandes vexatoires reliés à un motif interdit de discrimination et ayant une continuité dans le temps en raison de leur répétition ou de leur gravité intrinsèque. À cet effet, la Charte interdit, entre autres, des paroles ou des comportements déplacés liés au sexe, à la race ou à l'orientation sexuelle d'une personne qui, bien qu'ayant exprimé son désaccord, subit un préjudice du fait que leur auteur persiste ou parce qu'ils sont, en matière d'agression, par exemple, particulièrement dommageables. C'est d'ailleurs en ce sens que la preuve d'un acte isolé, mais grave, peut établir l'existence de harcèlement interdit par la Charte.

Notons, par ailleurs, que la protection offerte contre toute forme d'exploitation aux personnes âgées ou handicapées, en raison de leur vulnérabilité particulière, vise tant les situations économiques et matérielles que les abus d'ordre moral et psychologique.

Enfin, comme la Charte lie aussi l'État, le Tribunal peut être saisi de l'ensemble de ces questions autant dans des rapports purement privés opposant des individus entre eux que dans des litiges relatifs à l'activité législative ou gouvernementale.

Par sa compétence toute particulière, le Tribunal s'insère en fait dans un forum plus large d'institutions spécialisées qui, à l'échelle nationale, régionale et internationale, visent à assurer l'effectivité accrue des droits de la personne.

Le jour de la date d'entrée en vigueur des dispositions de la Charte relatives au Tribunal marque d'ailleurs l'anniversaire de l'adoption, le 10 décembre 1948, de la *Déclaration universelle des droits de l'Homme*<sup>8</sup> par l'Assemblée générale des Nations Unies. De plus, à titre de loi constitutive du Tribunal, la Charte comporte une diversité de droits inégalée dans le droit canadien des droits de la personne, ce qui traduit sa parenté étroite avec plusieurs instruments internationaux de protection des droits de la personne, tels que la *Déclaration universelle*, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>9</sup> et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>10</sup>.

À TITRE DE LOI CONSTITUTIVE
DU TRIBUNAL, LA CHARTE COMPORTE
UNE DIVERSITÉ DE DROITS INÉGALÉE
DANS LE DROIT CANADIEN DES DROITS
DE LA PERSONNE, CE QUI TRADUIT
SA PARENTÉ ÉTROITE AVEC PLUSIEURS
INSTRUMENTS INTERNATIONAUX DE
PROTECTION DES DROITS
DE LA PERSONNE

Il importe également de souligner la portée considérable de l'interdiction de la discrimination qui, en droit québécois, s'applique de manière similaire à celle prévue, à l'origine, dans la *Convention [européenne] de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*<sup>11</sup>. Ainsi, en plus du chapitre spécifiquement consacré au droit à l'égalité dans la reconnaissance et l'exercice des droits et libertés, la Charte prévoit que le droit à l'égalité vise toutes les sphères d'activités faisant l'objet de droits protégés.

Dans la mesure où le libellé et l'économie de la Charte s'inspirent largement d'instruments internationaux, ces textes constituent des sources d'interprétation pertinentes et persuasives en la matière. Aussi, le Tribunal interprète la Charte à la lumière de principes qui, ayant suscité l'adhésion de la communauté internationale considérée dans son ensemble ou à une échelle régionale, demeurent des valeurs de référence incontournables pour le Canada et le Québec.

<sup>8</sup> Déclaration universelle des droits de l'Homme, Rés. 217 A (III), Doc. off. A.G. N.U., 3° sess., suppl. n° 13, p. 17, Doc. N.U. A/810, p. 7 (10 décembre 1948) (ci-après citée la «Déclaration universelle »).

<sup>9</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171 (entré en vigueur au Canada le 19 mai 1976 et ratifié par le Québec le 1er novembre 1978).

<sup>10</sup> Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966, 993 R.T.N.U. 3 (entré en vigueur au Canada le 19 août 1976 et ratifié par le Québec le 21 avril 1976).

<sup>11</sup> Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, 4 novembre 1950, S.T.E. no 5 (entrée en vigueur le 3 septembre 1953).

Le respect de la dignité humaine s'inscrit également comme un principe interprétatif de toute première importance, celle-ci étant non seulement l'objet d'un droit fondamental expressément reconnu dans une disposition de la Charte, mais également un principe inscrit au cœur même de l'ensemble des droits et libertés garantis par celle-ci tel qu'en

LE RESPECT DE LA DIGNITÉ HUMAINE S'INSCRIT COMME UN PRINCIPE INTERPRÉTATIF DE TOUTE PREMIÈRE IMPORTANCE

témoigne le préambule. Dans la mesure où « la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde »<sup>12</sup>, il est en effet indispensable de lui assurer un rôle de premier plan dans l'interprétation des droits protégés par la Charte.

Le Tribunal privilégie, en outre, une interprétation large et libérale de la Charte qui favorise la réalisation de son objet. À l'instar de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>13</sup>, la Charte est, en effet, une loi à caractère fondamental ayant préséance sur toute disposition incompatible d'une autre loi, qu'elle lui soit antérieure ou non.

Il s'ensuit que les exceptions permettant de déroger aux droits qui y sont énoncés doivent recevoir une interprétation restrictive. Ce type d'approche confère à la Charte le dynamisme nécessaire à la prise en compte de l'évolution de la société dans laquelle elle s'inscrit et assure une protection efficace des valeurs et des droits qui y sont énoncés.

EN CAS D'ATTEINTE ILLICITE À UN DROIT OU À UNE LIBERTÉ PROTÉGÉS PAR LA CHARTE, LE TRIBUNAL PEUT ORDONNER TOUTE MESURE NÉCESSAIRE À SA CESSATION ET À LA RÉPARATION DU PRÉJUDICE MORAL ET MATÉRIEL QUI EN RÉSULTE

En cas d'atteinte illicite à un droit ou à une liberté protégés par la Charte, le Tribunal peut ordonner toute mesure nécessaire à sa cessation et à la réparation du préjudice moral et matériel qui en résulte. À ces mesures réparatrices de nature individuelle peuvent s'en ajouter d'autres, à caractère plus systémique, de manière à véritablement faire cesser l'atteinte identifiée et à en prévenir la répétition dans l'avenir. À la différence d'autres lois sur les droits de la personne au Canada, la Charte ne prévoit aucun montant maximal pour la compensation versée à la victime. Enfin, lorsque l'atteinte illicite à un droit protégé comporte aussi un caractère intentionnel, des dommages-intérêts punitifs peuvent en outre être octroyés.

# La composition, le fonctionnement et les procédures du Tribunal

Le Tribunal se compose d'au moins sept personnes nommées par le gouvernement, soit un président désigné parmi les juges de la Cour du Québec et six assesseur-e-s. Le mandat du président et celui des assesseur-e-s est d'une durée de cinq ans, renouvelable.

TOUS LES MEMBRES, JUGES ET ASSESSEUR-E-S SONT RÉGIS PAR UN CODE DE DÉONTOLOGIE

Le gouvernement peut également y nommer, pour entendre et décider d'une demande ou pour une période déterminée, des juges de la Cour du Québec. Tous les membres, juges et assesseur-e-s, sont choisis en fonction de leur expérience, leur expertise, leur sensibilisation et leur intérêt marqués en matière de droits et libertés de la personne. Ils sont notamment régis par un code de déontologie<sup>14</sup> édicté par le président, qui voit au respect des règles prévues en la matière.

Le Tribunal siège en divisions de trois membres, soit le président ou l'un des juges désigné par celui-ci, ainsi que deux assesseur-e-s jouant un rôle d'assistance et de conseil. Toutefois, seul le juge qui préside la division décide de la demande et signe la décision. De plus, le Tribunal est doté d'une autonomie complète par rapport à la Cour du Québec et il exerce exclusivement une fonction d'adjudication. Cette situation le distingue d'ailleurs des instances spécialisées en matière de discrimination créées dans d'autres provinces et au palier fédéral, celles-ci procédant plutôt comme des entités administratives dont les membres agissent de manière ponctuelle et n'ont pas le statut de juges.

<sup>12</sup> Déclaration universelle, préc., note 7, préambule.

<sup>13</sup> Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982 [annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (1982) R.U., c. 11] (ci-après citée la « Charte canadienne »).

<sup>14</sup> Code de déontologie des membres du Tribunal des droits de la personne, (2007) G.O. II, 4482 [c. C-12, r. 1].

# LA PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU TRIBUNAL

Toute personne désireuse d'intenter un recours au Tribunal parce qu'elle se croit victime de discrimination, de harcèlement ou d'exploitation interdits par la Charte doit d'abord déposer une plainte auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après citée « la Commission »).

LE TRIBUNAL EST DOTÉ D'UNE AUTONOMIE COMPLÈTE PAR RAPPORT À LA COUR DU QUÉBEC ET IL EXERCE EXCLUSIVEMENT UNE FONCTION D'ADJUDICATION

Après en avoir déterminé la recevabilité, celle-ci fait enquête de manière non contradictoire et exerce ensuite sa discrétion en décidant si, à son avis, il y a lieu de saisir un tribunal ou non. Dans l'affirmative, elle agit en demande au bénéfice du plaignant, qu'elle représente devant le tribunal choisi. Lorsque, au contraire, la Commission décide de ne pas saisir un tribunal de la plainte, la Charte prévoit que le plaignant peut intenter lui-même un recours au Tribunal des droits de la personne, à ses frais, pour qu'il statue sur sa demande. Toutefois, dans un jugement important rendu en 1997, la Cour d'appel du Québec a considérablement restreint la portée du recours individuel au Tribunal, en décidant qu'il ne peut être exercé que dans les cas où, après avoir considéré la plainte fondée, la Commission décide néanmoins de ne pas saisir un tribunal<sup>15</sup>.

Le Tribunal fonctionne selon un ensemble particulier de règles de procédure et de preuve qui lui permettent de rendre justice avec efficacité et célérité, soit les *Règles de procédure et de pratique du Tribunal des droits de la personne*<sup>16</sup>, adoptées par le président, avec le concours de la majorité des membres.

La partie demanderesse doit d'abord produire une demande introductive d'instance au greffe de la Cour du Québec du district dans lequel se trouve le domicile ou, à défaut, la résidence ou la principale place d'affaires de la partie défenderesse. Notons que le Tribunal siège dans tous les districts judiciaires du Québec, cette caractéristique témoignant d'un souci d'accessibilité à l'ensemble des justiciables.

LE TRIBUNAL FONCTIONNE SELON UN ENSEMBLE PARTICULIER DE RÈGLES DE PROCÉDURE ET DE PREUVE QUI LUI PERMETTENT DE RENDRE JUSTICE AVEC EFFICACITÉ ET CÉLÉRITÉ

Dans les 15 jours de la production de sa demande, la partie demanderesse doit produire un mémoire qui expose plus amplement ses prétentions et les moyens invoqués à leur soutien. Le greffier du Tribunal signifie ce mémoire à toutes les parties au dossier. En plus de la partie défenderesse, peuvent s'adjoindre au dossier une ou des personnes ou un organisme impliqué, à titre d'exemple, dans la défense des droits et libertés de la personne et auquel le Tribunal reconnaît un intérêt suffisant pour intervenir.

Dans les 30 jours de cette signification, tant les parties en défense qu'intéressée(s) ont la possibilité – mais non l'obligation – de produire leur mémoire respectif que, le cas échéant, le greffier du Tribunal signifie au demandeur.

Dès l'expiration des délais prévus pour le dépôt des procédures, le dossier est inscrit au prochain appel du rôle provisoire du Tribunal et est alors fixé pour audition. Toutes les parties peuvent y être représentées par un avocat.

À l'instar de toute autre cour de justice de première instance, le Tribunal entend une preuve complète, apportée par les témoins de chacune des parties, et dispose de leurs prétentions dans une décision motivée. Sous réserve des exceptions expressément prévues par la Charte, il n'est pas tenu d'appliquer les règles particulières de la preuve en matière civile; il peut, dans le respect des principes généraux de justice,

UNE DÉCISION FINALE DU TRIBUNAL PEUT ÊTRE PORTÉE EN APPEL À LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC, SUR PERMISSION DE L'UN DE SES JUGES

recevoir toute preuve utile et pertinente à une demande et accepter tout moyen de preuve. Le recours au Code de procédure civile<sup>17</sup> n'intervient donc qu'à titre supplétif, le Tribunal se réservant par ailleurs le droit d'y apporter les adaptations requises pour plus de souplesse.

Les décisions rendues par le Tribunal deviennent exécutoires au moment de leur dépôt au greffe de la Cour du Québec du district dans lequel la demande a été produite ou lors de leur homologation en Cour supérieure.

Une décision finale du Tribunal peut être portée en appel à la Cour d'appel du Québec, sur permission de l'un de ses juges.

<sup>16</sup> Règles de procédure et de pratique du Tribunal des droits de la personne, (2007) G.O. II, 2772 [c. C-12, r. 4].

<sup>17</sup> L.R.Q., c. C-25 (ci-après cité le « C.p.c. »).

# **DU TRIBUNAL**

Lorsqu'une affaire est soumise au Tribunal, la Présidente affecte à cette demande une division constituée de trois membres, soit le juge qui la préside et deux assesseur-e-s qui l'assistent. Le personnel du Tribunal planifie et organise les audiences et apporte aux membres l'appui juridique et administratif nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

LES MEMBRES ET

LE PERSONNEL

# **LES MEMBRES**



De gauche à droite : L'honorable Rosemarie Millar, l'honorable Michèle Pauzé, l'honorable Yvan Nolet. Absents: L'honorable Carole Brosseau, l'honorable Jean-Paul Braun, l'honorable Scott Hughes.

# Les juges

# Mme la juge Michèle Pauzé, Présidente

Mme la juge Michèle Pauzé a occupé la fonction de Présidente du Tribunal des droits de la personne du 1er septembre 2010 au 31 août 2014. Lors de sa nomination, elle était déjà membre du Tribunal depuis le 29 août 2003. Admise au Barreau du Québec en janvier 1974, Mme la juge Pauzé est originaire de Joliette où elle a principalement exercé sa profession en cabinet privé. Elle s'est alors impliquée au sein de différents organismes sociaux tels qu'Amnistie internationale, dont elle a été membre pendant plusieurs années. Elle a également été secrétaire et conseillère du Barreau de Laurentides-Lanaudière. Le 24 octobre 1991, elle a été nommée juge à la chambre civile de la Cour du Québec dans le district de Joliette. À compter du 1er janvier 1996 jusqu'à sa nomination comme Présidente du Tribunal des droits de la personne, elle a exercé cette fonction dans le district de Montréal. Elle a siégé à de nombreux comités au sein de la Cour, dont celui chargé de mettre sur pied le comité d'accueil des nouveaux juges et celui sur l'implantation des conférences de règlement à l'amiable. Plus récemment, elle a fait partie du « comité des sages » qui s'est penché sur le processus de nomination des juges en autorité de la Cour. Le 5 juin 2013, elle a été nommée membre du Conseil de la magistrature.

# M. le juge Jean-Paul Braun

M. le juge Jean-Paul Braun a été nommé membre du Tribunal le 16 février 2011. Il a quitté ses fonctions en février 2014. Né en Belgique, il est diplômé en droit de l'Université de Montréal et a fait la scolarité de maîtrise en droit public à la même université. Admis au Barreau du Québec en 1974, il a été avocat à l'Aide juridique, section criminelle, de 1974 à 1979, et avocat de pratique privée de 1980 à 1994. M. le juge Braun a été membre du conseil de direction de l'Association des avocats de la défense de Montréal, commissaire d'école et professeur à l'École du Barreau du Québec. Il a été nommé juge à la Cour du Québec le 14 décembre 1994. Il a siégé à la chambre de la jeunesse de 1994 à 2008. Il a siégé à temps partiel à la Chambre criminelle à partir de 2004. Il y siège à temps plein depuis août 2009. Il a également siégé un peu partout en province et dans le Grand Nord.

# Mme la juge Carole Brosseau

Mme la juge Carole Brosseau a été nommée membre du Tribunal le 1er décembre 2010. Elle a quitté ses fonctions en décembre 2013. Admise au Barreau du Québec en novembre 1979, elle a pratiqué le droit dans les domaines carcéral et criminel et fut la première femme procureure à l'Office de la construction du Québec. Elle a aussi exercé sa profession à la Bourse de Montréal, à Loto-Québec et à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Au Barreau du Québec, elle a occupé la fonction d'adjointe au Bâtonnier du Québec et a œuvré dix ans au Service de recherche et de législation dans différents secteurs du droit, dont le droit de la jeunesse, les droits de la personne, le droit familial et le droit autochtone. Elle a prononcé plusieurs conférences et a publié quelques écrits, notamment dans les domaines de l'éthique et de la représentation des personnes vulnérables, en plus de siéger à différents conseils d'administration. Le 31 mars 2004, elle a été nommée juge à la chambre de la jeunesse de la Cour du Québec. Depuis, elle s'est impliquée à divers titres dans la formation des juges de cette Cour, dont six ans comme membre du comité chargé du séminaire sur les chartes canadienne et québécoise des droits et libertés de la personne. Elle participe également de façon régulière à des ateliers d'information et de formation d'étudiants et collabore avec le secteur de l'enseignement du Centre jeunesse de Montréal-Institut universitaire. De plus, elle participe aux activités du Barreau de Montréal, dans le cadre de la Semaine de la justice, en présidant un procès simulé devant public.

# M. le juge Scott Hughes

M. le juge Scott Hughes a été nommé membre du Tribunal le 27 mars 2013. M. le juge Hughes est détenteur d'un baccalauréat en droit de l'Université de Montréal et d'un diplôme d'études supérieures en droit de la santé de l'Université de Sherbrooke. Suite à son admission au Barreau en 1988, il a exercé sa profession au sein du cabinet Monette Barakett. Il a commencé sa pratique en litige civil pour étendre ses champs d'expertise au droit commercial, au droit de la santé et des services sociaux et aux relations du travail. Il a été professeur à l'École du Barreau pendant plusieurs années et a enseigné notamment les techniques de plaidoirie et la procédure civile. Il a agi aussi à titre de président de tribunaux d'arbitrage et de membre du Conseil de discipline du Barreau. Il a été nommé juge à la Cour du Québec le 5 avril 2012.

# Mme la juge Rosemarie Millar

Mme la juge Rosemarie Millar a été désignée membre du Tribunal des droits de la personne le 9 juillet 2014. Admise au barreau en 1981, Mme Millar a exercé sa profession au sein du Bureau des substituts du Procureur général du Québec de Maniwaki et de Hull de 1981 à 1990. En 1990, Mme Millar s'est jointe au Contentieux des affaires civiles et du droit immobilier à Ottawa, devenu partie du Bureau régional du Québec, au ministère fédéral de la justice, où elle a travaillé jusqu'à sa nomination à la Cour du Québec le 21 juin 2007 aux chambres civile, criminelle et jeunesse. Mme Millar a enseigné à l'École professionnelle du Barreau du Québec de 1985 à 1991 et elle a aussi été professeur au programme linguistique des juges du Bureau du Commissaire à la magistrature pendant plusieurs sessions. Elle a été bâtonnière du Barreau de Hull de 1995 à 1996, présidente de l'Association des civilistes de 1996 à 1997, représentante du Barreau de Hull au Conseil général du Barreau du Québec.

# M. le juge Yvan Nolet

M. le juge Yvan Nolet a été nommé membre du Tribunal le 29 janvier 2014. Admis au Barreau en 1982, il a exercé sa profession en cabinet privé, d'abord à Montréal, pendant sept ans, puis à Laval, à compter de 1989. Après des études universitaires en éducation physique, il a obtenu une licence en droit de l'Université de Montréal. Son expérience et ses champs d'expertise sont concentrés en droit civil, commercial, corporatif et dans les secteurs de l'immobilier et de la construction. Il a agi également comme médiateur et arbitre dans le cadre de litiges commerciaux, tout

comme auprès du Barreau du Québec, pour les arbitrages de conflits reliés aux honoraires professionnels. De 1991 à 2000, il a enseigné le droit des affaires à l'École du Barreau de Montréal. Ses implications bénévoles sont diverses auprès de la communauté juridique, d'organismes communautaires ou dans le milieu des affaires. Il a notamment participé aux travaux du comité de la Cour du Québec portant sur les petites créances de 1989 à 1996 et a été bâtonnier du Barreau de Laval en 1998-1999. Il a été nommé juge à la Cour du Québec le 29 septembre 2011 où il siège à la Chambre civile. Au moment de sa nomination, il était associé au sein de l'étude Nolet, Éthier à Laval. Il participe actuellement aux travaux du comité sur la santé mentale de la cour.



 Assis (de gauche à droite): L'honorable Rosemarie Millar, l'honorable Michèle Pauzé, l'honorable Yvan Nolet.
 Debout (de gauche à droite): M° Marie Pepin, Mme Judy Gold, M° Pierre Angers, M° Claudine Ouellet, M° Luc Huppé, M° Jean-François Boulais, M° Yeong-Gin Jean Yoon.

# Les assesseur-e-s

# Me Pierre Angers

M° Pierre Angers a été nommé assesseur au Tribunal le 4 septembre 2013. Inscrit au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec depuis 1975 et à titre d'avocat à la retraite depuis 2011, M° Angers a occupé la fonction de secrétaire général du Bureau de l'ombudsman de la Ville de Québec de sa création en 2004, jusqu'en 2008. Il a agi pendant plus de 20 ans comme responsable de l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Au cours de sa carrière, M° Angers a participé à de nombreux comités de rédaction de lois ou de règlements notamment celle des huissiers de justice.

# Me Jean-François Boulais

Me Jean-François Boulais a été nommé assesseur au Tribunal le 2 mars 2011. Membre du Barreau du Québec depuis 1968, il est détenteur d'une maîtrise en droit de l'Université d'Ottawa. Pendant plus de 20 ans, il a publié chez SOQUIJ une édition annotée de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. De 1968 à 1979, il a œuvré à l'Aide juridique et a également enseigné le droit pénal comme chargé de cours à l'Université de Montréal. À compter de 1979, il s'est joint à la Commission de protection des droits de la jeunesse, puis, de 1995 à 2004, au Contentieux du ministère de la Justice du Québec. Il a travaillé de près avec la Ligue des droits et libertés à l'époque de l'adoption de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

# **Mme Judy Gold**

Mme Judy Gold a été nommée assesseure au Tribunal le 18 mars 2009. Commissaire *ad hoc* à l'Office de consultation publique de Montréal depuis 2004 et au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) de 2003 à 2009, elle a siégé, à titre de commissaire ou de présidente, à de nombreuses commissions de consultation publique. En outre, elle travaille depuis plus de 25 ans dans le domaine de la diversité culturelle, de l'inclusion sociale et du développement communautaire. Consultante depuis 2000, elle est sollicitée par des instances gouvernementales et des organismes non gouvernementaux à propos de politiques et de programmes relatifs à la diversité, à l'immigration, à la consultation publique et au développement social et communautaire.

# Me Luc Huppé

M° Luc Huppé a été nommé assesseur au Tribunal le 29 avril 2009. Membre du Barreau du Québec depuis 1984, il est détenteur d'une maîtrise et d'un doctorat en droit de l'Université de Montréal. Il a publié en l'an 2000 un ouvrage intitulé « *Le régime juridique du pouvoir judiciaire* » et, en 2007, un second ouvrage intitulé « *Histoire des institutions judiciaires du Canada* ». Il pratique le droit dans un cabinet privé et se spécialise dans le domaine du litige. De 1995 à 1999, il a été chargé de cours à la Faculté de droit de l'Université de Montréal en tant que responsable de la participation de l'Université au Concours de plaidoirie Laskin.

# Me Sabine Michaud

Me Sabine Michaud a été nommée assesseure au Tribunal le 4 septembre 2013. Membre du Barreau du Québec depuis 1993, elle a exercé en droit criminel pendant près de 10 ans avant de travailler en Afrique, de 2002 à 2010, dans le domaine de la justice entre les femmes et les hommes et des violences faites aux femmes et aux filles. Elle a eu l'opportunité d'animer plusieurs ateliers et de prononcer plusieurs conférences sur ces thématiques. Détentrice d'un baccalauréat en criminologie, Me Michaud a également une expérience de travail dans le domaine de l'intervention psychosociale auprès des personnes en difficulté. Elle travaille actuellement au Bureau International des droits des enfants à titre de Chargée de projet pour la Côte d'Ivoire.

# Me Claudine Ouellet

M° Claudine Ouellet a été nommée assesseure au Tribunal le 29 avril 2009. Membre du Barreau du Québec depuis 1988, elle a d'abord été criminaliste, pour ensuite se spécialiser en droits de la personne. M° Ouellet a occupé la fonction de directrice générale de la Coalition gaie et lesbienne du Québec de 1998 à 2003. De 2000 à 2003, elle a été membre du conseil d'administration de l'International Lesbian and Gay Association et a été responsable des relations avec l'Organisation des Nations Unies, à titre de chef de mission. M° Ouellet est détentrice d'un baccalauréat spécialisé en droit et d'un certificat en sociologie de l'Université Laval. Elle a été membre du comité pluri facultaire d'éthique de l'Université Laval et y a siégé à titre de juriste.

# Me Marie Pepin

M° Marie Pepin a été nommée assesseure au Tribunal le 4 septembre 2013. Membre du Barreau depuis 1994, elle est aussi détentrice d'un Baccalauréat spécialisé en relations industrielles de l'Université de Montréal. Pendant plus de 25 ans, elle a travaillé dans le domaine des relations de travail à la Confédération des syndicats nationaux. Elle s'est intéressée plus spécifiquement aux conditions de travail des femmes et au travail des enfants dans le monde. Elle a aussi participé à des missions internationales relativement aux droits des travailleurs dans des pays en développement. Elle est présentement en pratique privée, associée à un cabinet spécialisé en droit social.

# Me Mélanie Samson

Me Mélanie Samson a été nommée assesseure au Tribunal le 2 mars 2011. Membre du Barreau du Québec depuis 2005, Me Samson est professeure à la Faculté de droit de l'Université Laval où elle enseigne les droits et libertés de la personne et l'interprétation des lois. Elle prononce régulièrement des conférences sur ces mêmes sujets. Plusieurs de ses textes ont par ailleurs été publiés dans des revues spécialisées en droit. Me Samson a obtenu plusieurs bourses et mentions d'excellence pendant ses études au baccalauréat, à la maîtrise et au doctorat en droit. Elle figure notamment au premier rang du tableau d'honneur de la Faculté de droit de l'Université Laval pour l'année 2003-2004.

# Me Yeong-Gin Jean Yoon

Me Yeong-Gin Jean Yoon a été nommée assesseure au Tribunal le 24 mars 2004. Détentrice d'un baccalauréat en psychologie de l'Université McGill et d'une licence en droit de l'Université Laval, elle a été admise au Barreau du Québec en 1991. La même année, elle s'est jointe au cabinet Desjardins Ducharme Stein Monast. En 1996, elle a intégré l'équipe du cabinet Fasken Martineau DuMoulin où elle a pratiqué en droit du travail, en droit administratif et en droits et libertés de la personne jusqu'en décembre 2001.



Le 4 septembre 2013, trois nouveaux assesseurs ont été nommés au Tribunal.

Assises (de gauche à droite): M° Marie Pepin, l'honorable Michèle Pauzé.

Debout (de gauche à droite): M° Sabine Michaud, M° Pierre Angers.

# 'HOTO: Nicolas Dupéré, photographe.

# LE PERSONNEL

# L'équipe du service juridique



Assis (de gauche à droite): M° Frédérick J. Doucet, l'honorable Michèle Pauzé.
Debout (de gauche à droite): Mme Vanessa Tanguay, Mme Juliana Dalia, Mme Mirma Doane Saint-Julien,
Mme Camille Desforges, Mme Chantal Fortin. Absente: M° Isabelle Gauthier.

# Me Isabelle Gauthier

M° Isabelle Gauthier agit à titre d'avocate du Tribunal depuis le 10 septembre 2012. Elle y occupait auparavant le poste d'agente de recherche en droit depuis le mois d'avril 2009. Membre du Barreau du Québec depuis 1995, elle est détentrice d'un baccalauréat en droit de l'Université de Montréal, ainsi que d'une maîtrise en droit comparé avec une spécialisation en bioéthique de l'Université McGill. Elle a travaillé à titre d'avocate et de bioéthicienne dans le réseau de la santé et des services sociaux et a agi comme membre de comités d'éthique clinique et de la recherche. Elle a ensuite travaillé pendant sept ans comme avocate en litige en responsabilité médicale et hospitalière, ainsi qu'en droits de la personne au sein d'un cabinet privé.

# Me Frédérick Joseph Doucet

M° Frédérick J. Doucet agit à titre d'avocat du Tribunal depuis le 17 juin 2013. Il y avait occupé le poste de stagiaire de l'École du Barreau entre les mois de septembre 2012 et de mars 2013. Il est détenteur d'un baccalauréat en droit et d'une maîtrise en Common Law et droit transnational de l'Université de Sherbrooke, ainsi que d'un Master 2 recherche en droits de l'Homme de l'Université Lumière Lyon 2. Il poursuit actuellement un doctorat en interprétation du droit à l'Université de Montréal.

# **Mme Mirma Doane Saint-Julien**

Mme Mirma Doane Saint-Julien, avocate de formation, agit à titre d'agente de recherche en droit du Tribunal depuis le 7 août 2012. Elle y a assumé auparavant le poste de greffière. Dans le passé, elle a, entre autres, agi comme agente de soutien aux affaires corporatives et conformité à la Fédération des caisses Desjardins du Québec, ainsi que comme réviseure administrative à la Commission de la santé et de la sécurité au travail (CSST). Elle détient un baccalauréat en droit de l'Université de Montréal. Elle poursuit actuellement une maîtrise en prévention et règlement de différends à l'Université de Sherbrooke.

# **Mme Vanessa Tanguay**

Mme Vanessa Tanguay a agi au Tribunal à titre de stagiaire de l'École du Barreau d'octobre 2013 à avril 2014. Elle est titulaire d'un baccalauréat en relations internationales et droit international et d'un baccalauréat en droit de l'Université du Québec à Montréal. Durant ses études, Mme Tanguay s'est notamment impliquée au sein de la Clinique internationale de défense des droits humains et dans l'organisation d'une délégation étudiante au Forum social mondial à Bélem au Brésil.

# **Mme Camille Desforges**

Mme Camille Desforges, étudiante, agit à titre de stagiaire agente de recherche en droit au Tribunal depuis le 10 juin 2013. Elle est titulaire d'un certificat en administration des affaires du HEC Montréal ainsi que d'un certificat en droit de l'Université de Montréal. Elle poursuit actuellement un baccalauréat en études internationales à l'Université de Montréal.

# **Mme Virginie Dufresne-Lemire**

Mme Virginie Dufresne-Lemire agit au Tribunal à titre de stagiaire de l'École du Barreau depuis mai 2014. Elle est titulaire d'un baccalauréat en communications, relations publiques et d'un baccalauréat en sciences juridiques de l'Université du Québec à Montréal. Mme Dufresne-Lemire s'est impliquée au sein de la Clinique internationale de défense des droits humains et a également effectué un stage de deux sessions auprès d'un juge de la Cour supérieure.



 De gauche à droite : L'honorable Michèle Pauzé, Mme Virginie Dufresne-Lemire.

# Le personnel administratif

# Mme Juliana Dalia

Mme Juliana Dalia agit à titre de greffière du Tribunal depuis le 12 novembre 2012. Outre les tâches reliées à la gestion du greffe, elle assume, sous l'autorité de la Présidente, la responsabilité du rôle d'audience et de la coordination entre les procureurs des parties et les membres du Tribunal. Originaire du Brésil, elle est détentrice d'un diplôme en droit de l'Université Catholique de Pernambuco, ainsi que d'un baccalauréat en relations internationales de la Faculté Intégrée du Recife. Au Québec, elle a obtenu une A.E.C. en techniques juridiques au Collège Ahuntsic.

# **Mme Chantal Fortin**

Mme Chantal Fortin a agi à titre de secrétaire principale au Tribunal du 1<sup>er</sup> septembre 2010 au 31 août 2014. Elle assistait la Présidente, Mme la juge Michèle Pauzé, dans ses fonctions administratives, en plus d'être la personne-ressource pour toute question relative au secrétariat général de la Présidente. Mme Fortin a auparavant été l'adjointe de Mme la juge Pauzé, alors que cette dernière exerçait ses fonctions au sein de la Cour du Québec.

# LA VIE JUDICIAIRE DU TRIBUNAL

La vie judiciaire se compose évidemment, au tout premier plan, de l'ensemble des décisions rendues par le Tribunal, tant celles sur le fond que celles portant sur des requêtes interlocutoires ou en irrecevabilité, et ce, pour les recours introduits par la Commission et pour les recours individuels.

Par ailleurs, au cours de l'année 2007-2008, le Tribunal a institutionnalisé l'approche relative aux conférences de règlement à l'amiable. Durant l'année judiciaire 2013-2014, les juges du Tribunal ont présidé six conférences de règlement à l'amiable.



# Quelques décisions phares

Au cours de l'année 2013-2014, le Tribunal a rendu 47 décisions. Bien que chacune de ces décisions soit importante, car elle traite des droits fondamentaux reconnus par la Charte québécoise, quelques unes se démarquent en raison des principes qu'elles soulèvent et des droits qui y sont allégués.

Ainsi, le 10 janvier 2014, dans CDPDJ (Michel Crispin et al.) c. Gaston Robitaille et Diane Quesnel, le Tribunal a jugé qu'un couple ayant, pendant plusieurs années, imposé des conditions d'hébergement indécentes et dégradantes à leurs pensionnaires dont certains vivaient avec un handicap en plus d'être prestataires de l'aide sociale, avait enfreint l'article 48 de la Charte consacrant le droit de toute personne handicapée d'être protégée contre toute forme d'exploitation. Selon le Tribunal, l'essence de l'exploitation consiste à profiter de manière abusive, volontairement ou non, de la vulnérabilité ou de la dépendance d'une personne. Ainsi le Tribunal considère que le terme « exploitation » utilisé à l'article 48 de la Charte ne se restreint pas seulement à l'exploitation économique mais comprend également l'exploitation d'ordre physique, psychologique, social ou moral.

Le 13 janvier 2014 dans CDPDJ (Aymane Eddine Chergui) c. For-Net inc. et CRARR, statuant sur une requête en irrecevabilité, le Tribunal a décidé qu'une partie victime peut bénéficier de la substitution de plein droit prévue à l'article 84 de la Charte même si elle n'était pas la partie plaignante devant la Commission. Le Tribunal fonde sa conclusion sur l'objectif intrinsèque de même que l'historique législatif notamment des articles 84 de la Charte et 19 des Règles de procédure et de pratique du Tribunal des droits de la personne bien que les libellés de ces dispositions ne fassent pas mention de la victime alléguée de discrimination et pourraient laisser croire que la substitution de plein droit ne concerne que le plaignant devant la Commission.

Le 17 mars 2014 dans *CDPDJ (T.S.)* c. *Commission scolaire de Montréal*, le Tribunal a statué que la Commission scolaire de Montréal a fait preuve de discrimination en regard de l'adaptation des services éducatifs aux besoins de T.S., un enfant qui présentait une déficience intellectuelle. Bien que

le Tribunal n'aie pas été en mesure d'évaluer l'impact concret du refus des accommodements auxquels T.S. aurait eu droit, il a considéré que ce dernier a été privé d'une occasion réelle de développer son potentiel et que cette perte constituait un préjudice pouvant donner lieu à une réparation. Ainsi, 7500 \$ de dommages moraux ont été accordés à T.S. Toutefois, suivant l'enseignement de la Cour d'appel dans l'arrêt Commission scolaire des Phares c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse 18 rendu après l'institution des procédures en l'instance, le Tribunal a conclu que les dommages moraux découlant du préjudice subi par T.S. ne s'étendaient pas à sa mère, car seul l'enfant avait été victime d'exclusion.

Le 23 avril 2014 dans CDPDJ (J.S.) c. Communauté urbaine de Montréal (Ville de Montréal) et CRARR, le Tribunal devait déterminer la portée de la protection offerte par l'article 18.2 de la Charte en matière de refus d'embauche reliés aux antécédents judiciaires. Le Tribunal a considéré qu'un stage d'observation et de sensibilisation en milieu policier, non rémunéré et faisant partie d'un cours du programme de techniques policières ne pouvait pas être qualifié d'« emploi » au sens de la Charte. Se fondant sur les enseignements de la Cour suprême, le Tribunal a établi que l'article 18.2 de la Charte, permet à un employeur de s'assurer qu'un candidat possède toutes les qualités requises pour un emploi, afin de ne pas engager une personne dont les agissements criminels passés auraient un caractère incompatible avec le poste recherché, et ce, même s'il y a eu pardon. Selon le Tribunal, une distinction s'impose entre la déclaration de culpabilité, effacée par le pardon visé par l'article 18.2, et les faits ayant entraîné cette déclaration de culpabilité, qui subsistent après le pardon et échappent au champ d'application de cet article.

# Les décisions rendues par le Tribunal

# Les recours introduits par la Commission

Les décisions rendues par écrit

# CDPDJ (VANESSA TURMEL) c. INNVEST HOTELS GP II LTD (BOUCHERVILLE COMFORT INN PAR JOURNEY'S END) ET JASON POTTER

DATE DE DÉCISION: 2013-09-03

Recours	Articles de la Charte invoqués	Dispositions législatives invoquées
<b>Type:</b> Demande introductive d'instance	4, 10, 10.1, 16, 49	Articles 1463 et 1621 du Code civil du Québec
<b>Motif :</b> Discrimination fondée sur la grossesse dans le domaine de l'emploi		

Référence: 2013 QCTDP 31

Division: Mme la juge Carole Brosseau, Mme Judy Gold, Me Luc Huppé

### **RÉSUMÉ:**

La plaignante, Mme Vanessa Turmel, est engagée par l'employeur, Innvest Hotels GP II LTD, à titre de réceptionniste dans un hôtel. Le premier jour de travail, elle annonce à M. Jason Potter, l'adjoint de la directrice générale de l'entreprise qu'elle est enceinte de huit semaines. Ce dernier émet des réserves notamment quant aux nombreuses contraintes reliées au poste de réceptionniste qui serait selon lui trop exigeant physiquement pour une femme enceinte. Il s'inquiète également du fait que toute la formation sera à recommencer quand la plaignante devra partir en congé de maternité. Décue par les propos de M. Potter, Mme Turmel quitte les lieux.

Selon le Tribunal, le jour où Mme Turmel, s'est présentée sur les lieux du travail afin de recevoir sa formation, elle était déjà une employée de l'hôtel. La divulgation de sa grossesse constitue le facteur déterminant de la cessation de son emploi cette journée même. D'après le Tribunal, la décision de mettre fin au lien d'emploi était unilatérale et n'était fondée sur aucune considération pertinente. En effet, les parties défenderesses n'ont pas établi à la satisfaction de la Cour que le poste comportait des exigences qu'une femme enceinte ne serait pas en mesure de respecter. L'éventuel consentement de Mme Turmel à mettre fin à son emploi ne libérait pas l'employeur de l'obligation de lui proposer un accommodement.

Quant à la responsabilité des défendeurs, celle de M. Potter, représentant de l'employeur, est engagée étant donné que c'est lui qui a pris la décision de mettre fin à l'emploi de la plaignante. Par ailleurs, la responsabilité de son employeur est engagée en vertu de l'article 1463 du C.c.Q., car M. Potter agissait dans l'exercice de ses fonctions. Le Tribunal accorde à Mme Turmel 8 640 \$ de dommages matériels et 6 500 \$ de dommages moraux. Par ailleurs, 3 000 \$ sont également accordés à titre de dommages punitifs vu que l'employeur ne pouvait ignorer le statut précaire dans lequel il plaçait la plaignante en lui refusant le poste pour lequel elle avait été embauchée. Enfin, le Tribunal ordonne à l'employeur de mettre en œuvre une politique visant à contrer la discrimination au travail relativement à ses employés non syndiqués.

### CDPDJ (KATAYOON DALIR ET AL.) c. VILLE DE QUÉBEC

DATE DE DÉCISION: 2013-09-09

Recours	Articles de la Charte invoqués	Dispositions législatives invoquées	Référence au droit international
<b>Type:</b> Demande introductive d'instance	4, 10, 12, 39, 49, 57, 80	• Article 72 de la Charte de la Ville de Québec	Convention relative aux droits de l'enfant
Motif: Discrimination fondée sur le handicap dans un service ordinairement offert au public		<ul> <li>Articles 33, 572, 604, 1611 du Code civil du Québec</li> </ul>	

Références: J.E. 2013-2101; 2013 QCTDP 32

Division: Mme la juge Carole Brosseau, Me Claudine Ouellet, Me Mélanie Samson

### **RÉSUMÉ:**

À l'été 2008, la Ville de Québec refuse le fils des plaignants à un programme spécialisé de camp de jour. Mahdi, âgé de 11 ans, souffre d'une forme d'autisme avec déficience intellectuelle. La Ville justifie son refus par le fait que l'enfant ne répond pas aux critères minimums du programme et a « des besoins supérieurs » aux services qu'elle peut lui offrir. Une autre demande d'inscription est faite pour l'été 2009. Mahdi revenait alors d'un séjour d'un an en Iran avec son père, où il a également fréquenté une école spécialisée pour enfants atteints d'autisme. Une lettre de la directrice de cette école dans laquelle sont détaillés les progrès réalisés par Mahdi est jointe à la demande d'inscription au camp de Québec. La Ville refuse de nouveau de l'accueillir dans son programme spécialisé, arguant qu'il lui est impossible d'obtenir une confirmation de l'amélioration de sa capacité d'intégration.

Le Tribunal rappelle que l'obligation d'accommodement implique que chaque enfant doit faire l'objet d'une évaluation individuelle. Ainsi, pour l'été 2008, le Tribunal retient que le personnel de la Ville s'est acquitté de son obligation de faire les démarches nécessaires pour connaître les besoins et les capacités de Mahdi et a donc rencontré son obligation de procéder à une évaluation individualisée.

Cependant, pour l'été 2009, le Tribunal considère que la Ville ne s'est pas déchargée de son fardeau de prendre toutes les mesures raisonnables afin de procéder à une analyse individualisée des besoins et capacités de l'enfant. Le Tribunal relève l'attitude nonchalante du personnel, qui ne s'est pas efforcé de communiquer avec la directrice de l'école iranienne afin d'obtenir des précisions au sujet de l'amélioration des comportements de Mahdi. Le Tribunal souligne également l'intransigeance de la Ville qui a exigé des plaignants une seconde évaluation des progrès de l'enfant, ce qui s'est révélé impossible, puisque aucun intervenant québécois ne l'avait revu depuis son départ en Iran. Le Tribunal conclut donc que la Ville a porté atteinte aux droits de Mahdi et de ses parents au respect de leur dignité, sans distinction ou exclusion fondée sur le handicap ou l'état civil. La Ville est condamnée à verser une somme de 820 \$ à titre de dommages matériels. Par ailleurs, Mahdi et ses parents ont droit chacun à 3 000 \$ de dommages moraux.

# CDPDJ (FRANCINE BEAUMONT) c. ROBERT DELISLE ET SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

DATE DE DÉCISION: 2013-09-27

Recours	Articles de la Charte invoqués	Dispositions législatives invoquées
<b>Type :</b> Requête en rétractation de jugement	113, 128	Articles 54.1, 482, 483 et suivants du Code de procédure civile
<b>Motif:</b> Discrimination fondée sur la condition sociale		<ul> <li>Article 59.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</li> </ul>
		Article 154 de la Loi sur la justice administrative

Référence: 2013 QCTDP 33

Division: Mme la juge Michèle Pauzé, Me Luc Huppé, Me Yeong-Gin Jean Yoon

### **RÉSUMÉ:**

À l'été 2010, M. Robert Delisle écrit un courriel à la Société des alcools du Québec (ci-après citée la « SAQ ») se plaignant de la présence d'une mendiante, Mme Francine Beaumont, à l'entrée de l'une de ses succursales. Craignant pour la sécurité de celle-ci, la SAQ lui remet le courriel. Mme Beaumont dépose une plainte à la Commission et une action est intentée au Tribunal. M. Delisle appelle la SAQ en garantie, prétendant qu'elle a contrevenu à sa politique de confidentialité des données personnelles, identique à l'article 59.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (ci-après citée la « Loi sur l'accès »). Le 28 juin 2013, le Tribunal conclut que Mme Beaumont a été victime de discrimination fondée sur la condition sociale, rejette l'appel en garantie et condamne M. Delisle à des dommages moraux et punitifs. Le 5 juillet 2013, M. Delisle prend connaissance de la décision de la Commission d'accès à l'information (ci-après citée la « Commission d'accès ») qui, suite à sa plainte, conclut que la SAQ a contrevenu à la Loi sur l'accès en remettant le courriel à Mme Beaumont. Le 18 juillet 2013, M. Delisle dépose une requête en rétractation alléguant que cette décision constitue un fait nouveau qui aurait pu justifier un jugement différent s'il avait été connu en temps utile.

Selon le Tribunal, la décision de la Commission d'accès ne représente pas un fait nouveau au sens de l'article 128(1) de la Charte et ne peut donc pas justifier une rétractation. En effet, l'existence de cette plainte était connue par le Tribunal lorsque son jugement a été rendu. Par ailleurs, le Tribunal ne se considère pas lié aux décisions de la Commission d'accès, leurs règles d'appréciation de la preuve et de procédure étant très différentes: les décisions de la Commission d'accès se basent sur une enquête secrète, selon un mode non contradictoire, contrairement au débat public et contradictoire prévalant au Tribunal. De plus, dans la mesure où la Commission d'accès n'émet que des recommandations alors que les conclusions du Tribunal sont exécutoires, il n'y a aucun risque d'incompatibilité fonctionnelle entre les deux décisions.

# CDPDJ (MINA HAIMOWICZ NUSSENBAUM) c. REBECCA NUSSENBAUM ET AL.

DATE DE DÉCISION: 2013-10-10

Recours	Articles de la Charte invoqués	Disposition législative invoquée
<b>Type :</b> Requête pour une mesure d'urgence <b>Motif :</b> Exploitation de personnes âgées	48, 81, 113	Article 733 du Code de procédure civile

**Référence :** 2013 QCTDP 34 **Division :** M. le juge Scott Hughes

# **RÉSUMÉ:**

Il s'agit d'un dossier d'exploitation de personnes âgées dans lequel la Commission, agissant au nom de Mme Mina Nussenbaum, présente une requête pour une mesure d'urgence. Elle allègue que Mme Mina Nussenbaum a été l'objet d'exploitation de la part de sa fille et aidante naturelle, Mme Rebecca Nussenbaum, qui aurait bénéficié de deux immeubles et se serait accaparée sans droit de certaines sommes d'argent.

En 2010, Madame Mina Nussenbaum âgée de 87 ans, cède deux immeubles à sa fille et signe en sa faveur un mandat d'inaptitude. Mme Rebecca Nussenbaum grève les propriétés d'une hypothèque afin de réinvestir le montant dans des placements dont la valeur au moment de l'audience s'élève à environ 1 800 000 \$. La Commission demande que le Tribunal interdise la vente ou l'hypothèque des deux immeubles concernés et que les sommes d'argent soient gelées. Elle allègue qu'il y a un risque que Mme Rebecca Nussenbaum dilapide ses biens d'ici au jugement au fond. Pour sa part, l'intimée prétend qu'il n'y a pas d'urgence à sa face même, la Commission ayant attendu six mois après son enquête avant de présenter la requête pour mesures d'urgence. Elle soutient également qu'il n'existe aucune preuve quant à la possibilité d'une dilapidation des biens.

Après analyse de la preuve soumise, le Tribunal rejette la requête. Il considère que rien ne permet de conclure que Mme Rebecca Nussenbaum tentait de soustraire ses biens à l'exécution d'un éventuel jugement et que la Commission ne s'est pas déchargée de son fardeau de démontrer l'existence objective d'un risque de dilapidation des biens.

# CDPDJ (AZIZ FALL) c. CÉDRIC CHAMBERLAND

DATE DE DÉCISION: 2013-10-18

Recours	Articles de la Charte invoqués	Disposition législative invoquée	Références au droit international
Type: Demande introductive d'instance  Motif: Discrimination fondée sur la couleur	4, 10, 49	• Article 1619 du Code civil du Québec	<ul> <li>Déclaration universelle des Droits de l'Homme</li> <li>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale</li> <li>Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale de l'Organisation des Nations Unies</li> <li>Déclaration sur la race et les préjugés raciaux</li> </ul>

**Références :** J.E. 2014-635; 2013 QCTDP 37

Division: Mme la juge Carole Brosseau, Me Yeong-Gin Jean Yoon, Mme Judy Gold

### **RÉSUMÉ:**

Le plaignant, M. Aziz Fall est d'origine sénégalaise et de couleur noire. Le 8 février 2011, il se trouve à son poste de travail au service à la clientèle d'une entreprise quand le défendeur, M. Cédric Chamberland, sortant de l'ascenseur juste en face de lui, profère à plusieurs reprises à son endroit, des propos racistes en utilisant le vocable « nègre ». La Commission allègue que les propos offensants proférés par le défendeur constituent de la discrimination fondée sur la couleur.

À la lumière de la preuve présentée par la Commission et vu l'absence de M. Chamberland à l'audience, le Tribunal accueille la demande. En effet, le Tribunal arrive à la conclusion que la Commission a démontré, par la prépondérance des probabilités, que M. Chamberland a tenu des propos discriminatoires à l'égard de M. Fall. Le Tribunal souligne que le témoignage de ce dernier est corroboré par celui de son collègue. Le fait que les propos tenus à plusieurs reprises de même que le ton du défendeur aient pu choquer le collègue du plaignant, un témoin neutre, renforce les prétentions de la Commission. Selon le Tribunal, les propos reprochés réclament la plus grande réprobation sociale, puisqu'il s'agit de discrimination visant directement et ouvertement à dénigrer et à humilier une personne en fonction de sa couleur. La somme de 4 000 \$ réclamée pour les dommages moraux est accordée. Ainsi qu'il est souligné dans la jurisprudence, le fait que les violations au droit de la victime se soient produites dans le cours de son travail ajoute à l'intensité et à la gravité de l'atteinte. Aussi une somme de 1 500 \$ est accordée à titre de dommages punitifs.

# CDPDJ (DAVID ROUTHIER ET SYLVIE CANSE) c. LES MATINS DE VICTORIA

DATE DE DÉCISION: 2013-11-19

SUIVI : Requête pour permission d'appeler accueillie le 12 février 2014

Recours	Articles de la Charte invoqués	Dispositions législatives invoquées	Références au droit international
<b>Type:</b> Demande introductive d'instance	4, 10, 12, 15	Article 1619 du Code civil du Québec	Civil Code of the State of California
Motif: Discrimination fondée sur le moyen de pallier un handicap et l'état civil dans l'accès à un lieu public		<ul> <li>Article 1.1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale</li> </ul>	<ul> <li>New York Civil Rights Law</li> <li>Disability Discrimination Act 1992</li> <li>Kansas Statutes Annotated</li> </ul>

Références: 2013 CHRR Doc. 13-3153; J.E. 2014-365; 2013 QCTDP 35 Division: M. le juge Jean-Paul Braun, Me Claudine Ouellet, Mme Judy Gold

### **RÉSUMÉ:**

Mme Sylvie Canse et M. David Routhier réservent une chambre dans un établissement de villégiature, propriété des défendeurs, Mme Gynette Nault et M. Marcel Côté. Durant leur séjour, soit du 26 au 30 décembre 2010, leur fils, Étienne, qui est autiste, séjournera dans un camp spécialisé. Au début de décembre, ils apprennent qu'ils vont recevoir un chien de la Fondation Mira. M. Routhier, informe alors le défendeur que sa conjointe et lui seront accompagnés d'un chien d'assistance. Les défendeurs n'acceptent pas la présence du chien et refusent toute proposition d'accommodement. Le chien d'assistance étant dans sa période d'adaptation il doit, selon les recommandations de la Fondation Mira, demeurer sous la garde des parents au risque de perdre ses acquis. Finalement la réservation est annulée faute de compromis entre les parties. La Commission, agissant au nom des plaignants, allèque que les défendeurs ont porté atteinte à leur droit à l'accès à un lieu public sans discrimination fondée sur l'état civil et le moyen pour pallier le handicap de leur fils. La famille a témoigné avoir été profondément affectée par ce refus et avoir eu le sentiment qu'elle avait été privée d'une vie normale. Pour les défendeurs, un chien d'assistance doit nécessairement être accompagné de la personne handicapée.

Le Tribunal considère que l'autisme dont souffre Étienne est un handicap au sens de la Charte mais insiste sur le fait que l'enfant n'était pas présent lors du refus. Selon le Tribunal, si les plaignants s'étaient buté contre une fin de non-recevoir alors qu'Étienne devait les accompagner à l'auberge, on serait clairement devant un cas de discrimination proscrite par la Charte. D'après le Tribunal, même si la preuve dans la présente affaire établit manifestement le besoin de donner aux entraîneurs des chiens d'assistance et aux personnes qui s'occupent d'une personne handicapée les mêmes droits que ceux que détient la personne handicapée quant à l'utilisation d'un moyen pour pallier le handicap, l'absence de dispositions à cet effet dans une législation particulière ou dans la Charte ne permet pas de conclure que les plaignants sont détenteurs de la même protection que leur fils et qu'ils ont été, en l'espèce, victimes d'une discrimination interdite par la Charte. Par conséquent, le Tribunal conclut que le refus des défendeurs de recevoir les plaignants accompagnés du chien d'assistance permettant à leur fils de pallier son handicap hors de la présence de ce dernier ne constitue pas une discrimination au sens de l'article 12 de la Charte et rejette la demande.

21

# CDPDJ (KARL RONDEAU-LECLAIR ET MARC-ANDRÉ LAPLANTE) c. MARIA CAVALLINO ET GAETANO CAVALLINO

DATE DE DÉCISION: 2013-11-29

Recours	Articles de la Charte invoqués	Dispositions législatives invoquées
Type: Demande introductive d'instance  Motif: Discrimination fondée sur la condition sociale dans la conclusion d'un acte juridique	4, 10, 12	<ul> <li>Articles 1619 et 2804 du Code civil du Québec</li> <li>Loi sur l'aide aux personnes et aux familles</li> </ul>

Référence: 2013 QCTDP 36

Division: Mme la juge Carole Brosseau, Me Yeong-Gin Jean Yoon, Me Jean-François Boulais

# **RÉSUMÉ:**

Au moment des faits, M. Karl Rondeau-Leclair est prestataire de l'aide sociale et M. Marc-André Laplante travaille à temps partiel dans un magasin à grande surface. Les deux plaignants sont tous deux étudiants et colocataires. Le 24 février 2010, ils prennent connaissance d'une offre de cession de bail sur internet pour un logement situé dans l'immeuble appartenant aux défendeurs. Selon le témoignage de M. Rondeau-Leclair, dès leur première communication téléphonique, M. Gaetano Cavallino l'informe que le couple ne souhaite pas louer à des prestataires de l'aide sociale, car plusieurs personnes dans la même situation ont omis d'acquitter leur loyer. Il allègue aussi que la défenderesse, Mme Maria Cavallino, lui a affirmé que le logement ne serait pas disponible avant le 1<sup>er</sup> juillet pour cause de rénovation. Mme Cavallino quant à elle, prétend qu'elle ignorait que sa locataire avait placé une annonce, car elle avait prévu profiter de son déménagement pour réaliser des rénovations dans l'appartement inoccupé. M. Rondeau-Leclair contacte à plusieurs reprises Mme Cavallino qui en fin de compte, refuse de lui louer le logement. La Commission allègue que les plaignants ont été victimes de discrimination fondée sur la condition sociale et réclame en leur faveur des dommages moraux et punitifs.

Le Tribunal rappelle que la preuve d'un motif interdit doit être plus convaincante que de simples soupçons. Il revient à la partie demanderesse de prouver la discrimination selon la prépondérance des probabilités. Eu égard aux faits établis par la preuve, le Tribunal arrive à la conclusion que les raisons du refus des défendeurs sont plausibles. Confronté à des témoignages contradictoires, le Tribunal juge crédibles les témoignages des défendeurs qui affirmaient notamment que Mme Cavallino était la seule responsable des locations de logement et que celle-ci doutait de l'honnêteté des plaignants, compte tenu que les informations recueillies auprès de leur locateur d'alors étaient différentes de celles données par M. Rondeau-Leclair. Par conséquent, le Tribunal rejette la demande.

# CDPDJ (MICHEL CRISPIN ET AL.) c. GASTON ROBITAILLE ET DIANE QUESNEL

DATE DE DÉCISION: 2014-01-10

Recours	Articles de la Charte invoqués	Dispositions législatives invoquées
Type: Demande introductive d'instance  Motif: Exploitation de personnes handicapées	1, 4, 10, 48, 49	<ul> <li>Article 1619 du Code civil du Québec</li> <li>Article 74 de la Loi sur l'aide juridique et la prestation de certains autres services juridiques</li> <li>Loi sur l'aide aux personnes et aux familles</li> </ul>

**Références :** J.E. 2014-1008; 2014 CHRR Doc. 14-3026; 2014 QCTDP 2 **Division :** Mme la juge Carole Brosseau, M<sup>e</sup> Yeong-Gin Jean Yoon, Mme Judy Gold

# **RÉSUMÉ:**

Entre 2000 et 2008, les défendeurs, M. Gaston Robitaille et Mme Diane Quesnel, accueillent dans leur logement, des pensionnaires handicapés et bénéficiaires de prestations de l'aide sociale. La Commission allègue que les défendeurs ont compromis les droits des plaignants à la protection contre toute forme d'exploitation d'une personne handicapée, en leur demandant des loyers déraisonnables. Elle soutient par ailleurs, qu'en leur imposant des conditions de vie indécentes, les défendeurs ont porté une atteinte discriminatoire à la dignité des plaignants.

Pour conclure à l'exploitation, la preuve doit démontrer une mise à profit d'une position de force au détriment d'intérêts plus vulnérables. La preuve présentée à la Cour a révélé que les défendeurs ont abusé et exploité les plaignants et qu'ils ont porté atteinte à leur droit d'être traitées avec dignité et à leur intégrité en les faisant notamment dormir et manger sur le plancher dans un logement surpeuplé. Le Tribunal a qualifié les conditions de dégradantes et d'indécentes.

L'essence de l'exploitation consiste à profiter de manière abusive, volontairement ou non, de la vulnérabilité ou de la dépendance d'une personne. Le Tribunal considère que le terme « exploitation » utilisé à l'article 48 de la Charte ne se restreint pas seulement à l'exploitation économique mais comprend également l'exploitation d'ordre physique, psychologique, social ou moral. Le Tribunal conclut que les défendeurs ont exploité et compromis la dignité des plaignants qui se trouvaient dans un état de vulnérabilité en raison de leur handicap et leur statut social. Ils sont condamnés à payer 20 500 \$ en dommages moraux et 5 000 \$ en dommages punitifs. De surcroît, le Tribunal leur ordonne de cesser la pratique d'exploitation en ne louant pas à des personnes handicapées ou des personnes prestataires de la sécurité du revenu.

# CDPDJ (ALBANY DUHAIME) c. ALAIN SATGÉ, LILIANE DE VRIES SATGÉ ET SCOOBYRAID INC.

DATE DE DÉCISION: 2014-02-28

Recours	Article de la Charte invoqué
<b>Type :</b> Requête en radiation d'une ordonnance d'interdiction de vendre ou d'hypothéquer un bien immobilier	81
Motif: Exploitation des personnes âgées	

Référence: 2014 QCTDP 6

Division : Mme la juge Michèle Pauzé

# **RÉSUMÉ:**

Le 20 janvier 2011, le Tribunal accueille une requête pour mesures d'urgence et rend une ordonnance interdisant aux défendeurs la vente d'une propriété. Cependant cette dernière a fait l'objet d'une vente sous contrôle de justice le 29 octobre 2013, pour honoraires professionnels non payés. Le reliquat du produit de la vente a été placé dans un compte en fidéicommis jusqu'au jugement du Tribunal à savoir s'il y a eu exploitation ou non. C'est dans ce contexte que le Tribunal doit statuer sur une requête en radiation d'une ordonnance d'interdiction de vendre ou d'hypothéquer un bien immobilier. Considérant la preuve et le bien fondé de la demande, le Tribunal accueille la requête et ordonne à l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière concernée d'inscrire le présent jugement pour radier l'ordonnance d'interdiction de vendre ou d'hypothéquer l'immeuble au Registre foncier.

# **CDPDJ (ZUOXING YE) c. GREGORY MITROVIC**

DATE DE DÉCISION: 2014-02-28

Recours	Articles de la Charte invoqués
Type: Requête en rétractation de jugement	4, 10, 10.1, 128
Motif: Discrimination fondée sur l'origine ethnique	

Références: 2014 CHRR Doc. 14-3040; 2014 QCTDP 4

Division: Mme la juge Michèle Pauzé, Me Yeong-Gin Jean Yoon, Mme Judy Gold

# **RÉSUMÉ:**

Le Tribunal doit statuer sur une requête en rétraction d'un jugement qu'il a rendu le 4 juillet 2013. Ce jugement faisait suite à une demande de la Commission au motif que M. Gregory Mitrovic avait adressé à M. Zuoxing Ye des propos discriminatoires quant à son origine ethnique ou nationale. Le Tribunal condamnait M. Mitrovic à verser des dommages moraux et punitifs à M. Ye. La plainte de M. Ye a été déposée à la Commission le 27 mai 2010. Plusieurs avis ont été publiés dans les journaux par la Commission et le Tribunal afin d'informer M. Mitrovic de la poursuite intentée contre lui et des différentes procédures subséquentes. Finalement le 3 octobre 2012 la cause a été entendue par défaut. Considérant la preuve qui reposait essentiellement sur des enregistrements téléphoniques établissant de façon formelle les propos racistes tenus par M. Mitrovic à l'endroit de M. Ye, le Tribunal a accueilli la demande de la Commission. M. Mitrovic allègue, notamment, qu'il a été privé de son droit d'être entendu et à son droit à une défense pleine et entière. Il prétend qu'il ignorait que la Commission avait intenté une poursuite devant le Tribunal, aucune procédure ne lui ayant été personnellement signifiée.

Le Tribunal rappelle qu'il doit non seulement vérifier si la requête présente une cause de rétractation mais également si elle contient un moyen de défense sérieux opposable à la demande de M. Ye. Le Tribunal remarque que bien que les avis aient été publiés de manière tout à fait légale, ils n'ont pas été efficaces. Au regard de la preuve soumise, le Tribunal accepte l'argument de M. Mitrovic selon lequel il n'a pas été informé des procédures et qu'il a ainsi été empêché de présenter une défense pleine et entière. Toutefois, selon le Tribunal, aucun moyen de défense valable n'a été présenté par M. Mitrovic et il n'existe aucune chance de succès pour celui-ci si un nouveau procès devait avoir lieu. Par conséquent, le Tribunal rejette la requête.

# CDPDJ (JACQUES CÔTÉ) c. FRANCINE LÉVESQUE ET SHEDID MARWAN

DATE DE DÉCISION: 2014-03-11

Recours	Articles de la Charte invoqués
Type: Demande introductive d'instance	4, 10, 15, 49
<b>Motif :</b> Discrimination fondée sur le handicap ou le moyen de pallier un handicap dans l'accès à un lieu public	

Référence: 2014 QCTDP 3

Division: Mme la juge Carole Brosseau, Mme Judy Gold, Me Pierre Angers

# **RÉSUMÉ:**

Le plaignant, M. Jacques Côté, est paraplégique. En raison de sa mobilité réduite, il recourt à un chien d'assistance fourni par la Fondation Mira. En juillet 2010, il se présente à la Galerie d'art Marwan accompagné de son chien. Selon son témoignage, dès son arrivée, la défenderesse, Mme France Lévesque, lui refuse l'accès en raison de la présence de l'animal. La Commission agissant au nom de M. Côté, allègue qu'il a été victime de discrimination fondée sur le handicap ou sur l'utilisation d'un moyen pour pallier son handicap. Mme Lévesque est gestionnaire et propriétaire des locaux où se trouve la galerie appartenant M. Shedid Marwan qui est son conjoint. Selon elle, quand M. Côté se présente sur les lieux, elle l'informe que la galerie est fermée et qu'elle ouvrira dans une quinzaine de minutes. M. Côté y entre tout de même et exige, entre autres, que Mme Lévesque écrive sur une carte qu'elle refuse les chiens. Les défendeurs affirment qu'ils n'ont jamais refusé l'accès à la galerie à M. Côté. C'est plutôt celui-ci qui aurait rejeté toutes les propositions d'accommodement qui lui ont été faites afin de lui permettre d'avoir accès aux lieux avec son chien d'assistance. Ils ajoutent que l'attitude agressive, intransigeante et menaçante de M. Côté a nécessité l'intervention des policiers afin qu'il quitte la galerie.

Le Tribunal rappelle l'importance de la relation entre une personne en situation de handicap et son chien d'assistance. Une interdiction d'accès aux animaux devient discriminatoire si elle empêche une personne d'accéder à un lieu public en raison du moyen utilisé pour pallier son handicap. En présence de témoignages diamétralement opposés, le Tribunal rejette les témoignages de M. Côté et de son épouse qui contiennent des contradictions et des lacunes et ne satisfont pas les exigences de fiabilité nécessaires pour en établir la vraisemblance. Le Tribunal retient plutôt les témoignages présentés en défense, qui racontent les faits de façon plus cohérente, concordante et détaillée. En considérant l'ensemble de la preuve, le Tribunal conclut que la Commission n'a pas rencontré son fardeau de preuve et rejette conséquemment la demande.

# CDPDJ (MINA HAIMOWICZ NUSSENBAUM) c. REBECCA NUSSENBAUM ET LE CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

DATE DE DÉCISION: 2014-03-12

Recours	Article de la Charte invoqué	Dispositions législatives invoquées
Type: Requête en rejet de la demande  Motif: Exploitation des personnes âgées	115	<ul> <li>Articles 20 à 23 des Règles de procédure et de pratique du Tribunal des droits de la personne</li> </ul>

Référence: 2014 QCTDP 17

Division: M. le juge Scott Hughes, Me Yeong Gin Jean Yoon, Me Claudine Ouellet

### **RÉSUMÉ:**

Le 20 décembre 2013, la Commission dépose au Tribunal une demande introductive dans laquelle elle allègue que la défenderesse, Mme Rebecca Nussenbaum, a compromis le droit de la victime, Mme Mina Nussenbaum, d'être protégée contre l'exploitation des personnes âgées et handicapées. Suite au dépôt du mémoire de la Commission le 15 janvier 2014, la défenderesse dépose une requête pour faire rejeter la demande introductive au motif que le délai de 15 jours prévu aux articles 115 de la Charte et 20 des Règles de procédure et de pratique du Tribunal des droits de la personne (ci-après citées les « Règles de pratique »), n'a pas été respectée.

Le Tribunal rappelle que les délais prévus à l'article 115 de la Charte et aux articles 20 à 23 des *Règles de pratique* ne sont pas des délais de déchéance et accordent au Tribunal la discrétion de prolonger tous les délais de procédure, lorsque le président ou le juge estime que l'intérêt de la justice le requiert. Le Tribunal rappelle également le principe selon lequel le délai de déchéance doit être expressément prévu à la législation. Le Tribunal constate enfin que bien que tardif, le dépôt du mémoire n'est pas fatal et que la défenderesse n'en subit aucun préjudice. En conséquence, la requête est rejetée.

# CDPDJ (SUZANNE OUELLET ET T.S.) c. COMMISSION SCOLAIRE DE MONTRÉAL

DATE DE DÉCISION: 2014-03-17

SUIVI : Requête pour permission d'appeler accueillie le 24 septembre 2014

Recours	Articles de la Charte invoqués	Dispositions législatives invoquées	Références au droit international
<b>Type:</b> Demande introductive d'instance	4, 10, 12, 40, 49	Article 398.1 du Code de procédure civile	Convention relative aux droits de l'enfant
Motif: Discrimination fondée sur le handicap dans les services		<ul> <li>Articles 36, 96.14,</li> <li>234, 235 de la Loi sur l'instruction publique</li> </ul>	<ul> <li>Convention relative aux droits des personnes handicapées</li> </ul>
éducatifs ordinairement offert au public		<ul> <li>Articles 1.1 et 1.2 de Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale</li> </ul>	

**Références :** J.E. 2014-1219; 2014 QCTDP 5

Division: Mme la juge Michèle Pauzé, Me Luc Huppé, Me Jean-François Boulais

### **RÉSUMÉ:**

T.S., un enfant présentant une trisomie 21 ainsi qu'une déficience intellectuelle moyenne est inscrit, pour la première année du secondaire, en classe régulière à une institution de la Commission scolaire de Montréal (ci-après citée la « CSDM »), il a alors le niveau d'un élève de première année du primaire. Sa mère, Mme Suzanne Ouellet, réclame pour son bénéfice, les services d'un technicien en éducation spécialisé ainsi que des services d'orthophonie et d'aide à l'intégration psychosociale. Toutefois, elle n'obtient que les services d'accompagnement par un préposé aux élèves handicapés. Lors de la deuxième année du secondaire, la situation est similaire alors que plusieurs accommodements sont refusés à T.S. En troisième année du secondaire, la CSDM décide de l'orienter vers une école spécialisée. Mme Ouellet conteste cette décision auprès du Conseil des commissaires de la CSDM sans obtenir gain de cause. Elle décide alors de scolariser son fils la maison. Elle dépose ensuite une plainte à la Commission pour elle-même et au nom de T.S. La Commission qui intente le recours au nom des plaignants, allègue que la CSDM a compromis le droit de T.S. à la reconnaissance et à l'exercice en pleine égalité de son droit à des services ordinairement offerts au public, soit des services éducatifs dans le cadre ordinaire d'enseignement avec les adaptations requises, sans discrimination fondée sur le handicap. Elle prétend également que la CSDM a compromis le droit de T.S. et de sa mère à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, de leur droit au respect de leur dignité, sans discrimination fondée sur le handicap ou l'état civil.

Pour les deux premières années du secondaire, le Tribunal estime que le classement de T.S. en classe régulière engendrait certaines obligations pour la CSDM, dont celle de fournir des mesures d'adaptation requises par son handicap. C'est au moment du classement que la CSDM devait déterminer si l'intégration en classe régulière représentait pour elle une contrainte excessive. Selon le Tribunal, la décision de la CSDM selon laquelle l'intégration était dans le meilleur intérêt de T.S., rendait nécessaire d'élaborer un cadre approprié afin qu'il puisse en tirer un bénéfice réel, autant sur le plan de l'insertion sociale que sur celui des apprentissages académiques. Ainsi, le Tribunal considère que le défaut de fournir les adaptations requises pour l'apprentissage académique de T.S. constitue de la discrimination fondée sur le handicap. Pour ce qui est de la troisième année, le comité chargé de prendre la décision relative au classement a estimé que l'école n'était pas en mesure de fournir les services pédagogiques essentiels pour assurer l'atteinte du plein potentiel de l'enfant. Cette décision a résulté, tout en tenant compte du point de vue des parents, d'une réflexion du personnel et des intervenants de la CSDM quant aux besoins et aux capacités de T.S. Par conséquent, le Tribunal conclut que cette décision est raisonnable et que la preuve ne démontre pas qu'il s'agit d'un traitement discriminatoire. Le Tribunal condamne ainsi la CSDM à verser à T.S. 7 500 \$ à titre de dommages moraux, soit 5 000 \$ pour la première année et 2 500 \$ pour la deuxième année. Le Tribunal rejette la réclamation de Mme Ouellet pour les dommages matériels réclamés pour la troisième année au motif que la CSDM n'a pas à supporter les conséquences de sa décision de s'occuper elle-même de l'éducation de son fils. Quant au droit de Mme Ouellet à une réparation pour préjudice morale, le Tribunal considère qu'elle n'a pas personnellement subi d'atteinte à la dignité en l'espèce et rejette sa réclamation.

# CDPDJ (SUCCESSION RAYMOND LATREILLE ET SUCCESSION THÉRÈSE DAGENAIS LATREILLE) c. ABDELAZIZ KHELFAOUI

DATE DE DÉCISION: 2014-04-03

Recours	Articles de la Charte invoqués	Dispositions législatives invoquées
<b>Type :</b> Demande introductive d'instance <b>Motif :</b> Exploitation des personnes âgées	4, 10, 48, 49	<ul> <li>Articles 625, 1610, 1619, 1621 du Code civil du Québec</li> </ul>

Références: J.E. 2014-1467; 2014 QCTDP 16

Division: Mme la juge Michèle Pauzé, Me Jean-François Boulais, Me Marie Pepin

### **RÉSUMÉ:**

Au moment des événements, M. Raymond Latreille et sa conjointe, Mme Thérèse Dagenais Latreille, sont respectivement âgés de 87 et de 80 ans. Le défendeur, M. Abdelaziz Khelfaoui, commis à l'épicerie qu'ils fréquentent se lie d'amitié avec eux. À compter de mai 2009, ce dernier rend divers services à M. Latreille et effectue de menus travaux dans sa maison. Il accompagne fréquemment M. Latreille à sa succursale bancaire. D'importantes sommes d'argent sont prélevées du compte conjoint des époux et remises à M. Khelfaoui qui promet de les rembourser à même un héritage qu'il est sur le point de recevoir, engagement qu'il ne respectera jamais. La situation est dénoncée à la Commission par une employée de la banque. Agissant au nom de la succession des plaignants, la Commission argue que le défendeur a profité de la vulnérabilité de ceux-ci afin de s'approprier sans droit de sommes d'argent leur appartenant et a également porté atteinte à leur dignité.

M. Khelfaoui n'a pas produit de défense et ne s'est pas présenté à l'audience. Le Tribunal considère que la Commission a fait la preuve que M. Latreille et sa conjointe répondaient à la définition de personnes vulnérables. En effet, ils étaient âgés et en perte d'autonomie. Ils avaient de la difficulté à s'occuper d'eux-mêmes et vivaient seuls, sans réseau social. Le Tribunal en est venu à la conclusion que le défendeur a progressivement établi une position de force dont il s'est servi pour exploiter le couple à son profit. Par conséquent, le Tribunal ordonne le remboursement des 20 000 \$ détournés au profit de M. Khelfaoui. De surcroît, le Tribunal le condamne à verser un montant de 4 000 \$ à titre de dommages moraux. Finalement, une somme de 2 500 \$ est accordée à titre de dommages punitifs, étant donné que l'appropriation sans droit des biens des victimes était un acte illicite et qu'il s'agissait d'un geste intentionnel.

# CDPDJ (CHANTAL FORTIN) c. UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAQUAIS (UQO)

DATE DE DÉCISION : 2014-04-17, jugement rectifié le 2 mai 2014

Recours	Article de la Charte invoqué	Disposition législative invoquée
Type: Requête pour faire trancher des objections  Motif: Discrimination fondée sur le handicap dans les services éducatifs ordinairement offerts au public	127	Article 397 du Code de procédure civile

**Références :** 2014 QCTDP 21 **Division :** Mme La juge Michèle Pauzé

# **RÉSUMÉ:**

Le Tribunal des droits de la personne se prononce sur une requête pour faire trancher plusieurs objections soulevées lors de l'interrogatoire avant défense effectué par le procureur de la partie défenderesse. Cette procédure s'inscrit dans un litige dans lequel la Commission allègue que la plaignante a été victime de discrimination fondée sur le handicap. La Commission réclame des dommages moraux et recherche plusieurs ordonnances contre l'Université au motif principal que, pour les années 2008 à 2011, elle n'a pas répondu adéquatement aux demandes d'accommodements de la plaignante atteinte de plusieurs handicaps en lien avec ses apprentissages scolaires.

# CDPDJ (J.S.) c. COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL (VILLE DE MONTRÉAL)

DATE DE DÉCISION: 2014-04-23

Recours	Articles de la	Dispositions	Références au
	Charte invoqués	législatives invoquées	droit international
Type: Demande introductive d'instance  Motif: Discrimination fondée sur les antécédents judiciaires dans le domaine de l'emploi	10, 16, 18.2, 20	<ul> <li>Article 748 du Code criminel</li> <li>Code de la sécurité routière</li> <li>Loi sur le casier judiciaire</li> <li>Articles 36 (1), 40 à 46 de la Loi sur les Jeunes contrevenants</li> <li>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</li> <li>Article 3 de la Loi de police</li> <li>Article 115 de la Loi sur la police</li> <li>Article 2 du Règlement sur les normes d'embauche des agents et cadets de la Sûreté du Québec et des corps de police municipaux</li> </ul>	<ul> <li>Déclaration universelle des droits de l'Homme</li> <li>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</li> <li>Convention (No. 111) concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession</li> <li>Convention relative aux droits de l'enfant</li> </ul>

Références: J.E. 2014-1190; 2014 QCTDP 7

Division: M. le juge Jean-Paul Braun, Mme Judy Gold, Me Mélanie Samson

# **RÉSUMÉ:**

En octobre 1994, la candidature de J.S. à un emploi de cadet policier au Service de police de la Communauté urbaine de Montréal (ci-après cité le « SPCUM »)<sup>19</sup> est rejetée à cause de ses antécédents judiciaires juvéniles. Il présente par ailleurs au SPCUM une demande de stage d'observation dans le cadre des ses études en techniques policières qui est également refusée à cause de ses antécédents judiciaires et parce qu'il n'est pas considéré de bonnes mœurs. En 1995, après avoir obtenu la destruction des dossiers juvéniles détenus par le SPCUM, J.S. postule à nouveau pour un poste de cadet policier et pour un stage. Il est à nouveau refusé pour les mêmes raisons. La Commission allègue que le SCPUM a fait preuve de discrimination fondée sur les antécédents judiciaires en refusant à J.S. un stage en milieu de travail et un emploi. Pour sa part, le SPCUM soutient que tous les candidats postulant à un poste font l'objet d'une enquête auprès du Centre de renseignements policiers du Québec (ci-après cité le « CRPQ ») ainsi que d'une enquête de réputation. Toutes les candidatures sont jugées sur ces informations. La défenderesse argue que le refus de J.S. reposait principalement sur une plainte pour voie de fait sur sa mère alors qu'il était adulte. Même si la plainte a été retirée, ce seul événement suffisait à le disqualifier.

Le Tribunal considère que le stage d'observation et de sensibilisation en milieu policier, non rémunéré et faisant partie d'un cours du programme de techniques policières auquel J.S. était inscrit ne peut pas être qualifié d'« emploi » au sens de la Charte. Ainsi, la Ville de Montréal n'a pas contrevenu à l'article 18.2 de la Charte en rejetant la demande de stage de J.S. Concernant le poste de cadet, le Tribunal rappelle que l'article 18.2 de la Charte, comme l'a déjà enseigné la Cour suprême dans des cas similaires impliquant des adultes, prévoit qu'il est de la prérogative d'un employeur de s'assurer qu'un candidat possède toutes les qualités requises par un poste afin d'éviter d'engager une personne dont les agissements criminels passés ont un caractère incompatible avec l'emploi recherché.

Le Tribunal est d'avis que l'employeur pouvait, dans les circonstances, exiger que ses employés remplissent le critère de bonnes mœurs, prévu par la *Loi de police* et le *Règlement sur les normes d'embauche des agents et cadets de la Sûreté du Québec et des corps de police municipaux.* Le refus d'embauche de J.S. s'est fondé sur les infractions qui lui ont été reprochées, qu'il en ait été trouvé coupable ou non, ainsi que sur ses fréquentations douteuses. Par ailleurs, il ressort de la preuve que la procédure appliquée par le SPCUM était non conforme à l'article 18.2 de la Charte, car le simple fait d'être fiché au CRPQ plaçait une candidature en bas de la liste. Toutefois, même si le processus de classement des candidatures était entaché de discrimination, J.S. n'en a subi aucun préjudice. En effet, Selon le Tribunal, la véritable cause du rejet de la candidature de J.S. découle d'un ensemble de faits menant à la conclusion que celui-ci n'avait pas de bonnes mœurs. Le Tribunal rejette la demande, mais recommande à la Ville de Montréal de revoir son processus d'évaluation des candidatures au poste de cadet policier.

<sup>19</sup> En 2002, suite à la fusion des municipalités de l'île de Montréal, l'organisme le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal (SPCUM) devient le Service de police de la Ville de Montréal.

#### CDPDJ (WAFAA BOUCHENTOUF DRISS) c. LINDA NORMANDIN

DATE DE DÉCISION: 2014-05-01, rectifié le 20 mai 2014

Recours	Articles de la Charte invoqués	Dispositions législatives invoquées
Type: Demande introductive d'instance Requête pour faire interdire la divulgation, la publication et la diffusion du nom et autres renseignements concernant la plaignante  Motif: Discrimination fondée sur la religion et l'origine ethnique	4, 10, 49, 121, 122, 127	<ul> <li>Article 1619, 2803, 2804 du Code civil du Québec</li> <li>Loi sur les services des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'état de Québec</li> <li>Loi proclamant le jour commémoratif du génocide arménien</li> </ul>

Références: J.E. 2014-1466; 2014 QCTDP 8

Division: Mme la juge Michèle Pauzé, Me Yeong-Gin Jean Yoon, Me Pierre Angers

#### **RÉSUMÉ:**

La plaignante, Mme Wafaa Bouchentouf Driss est d'origine algérienne et de religion musulmane. Elle travaille comme caissière dans un magasin à grande surface quand la défenderesse, Mme Normandin, elle-même employée au comptoir de restauration rapide se trouvant dans le magasin, lui adresse des propos racistes. Cette dernière la traite notamment de terroriste en présence des clients. Très bouleversée par cet assaut verbal, Mme Driss doit s'absenter du travail. À son retour et suite à sa plainte à la Commission, elle continue à subir du harcèlement de la part de plusieurs personnes qui passent à sa caisse pour l'insulter et lui mentionner entre autres que les musulmans ne sont pas les bienvenus. Mme Driss finit par démissionner. La Commission, allègue que Mme Driss a été victime de discrimination fondée sur la religion et l'origine ethnique ou nationale.

De façon préliminaire, le Tribunal rejette une requête verbale d'interdiction de divulgation, de publication et de diffusion de renseignements concernant Mme Driss, considérant que la Commission n'a pas établi de risques réels et importants quant à la sécurité et la protection de ses droits fondamentaux justifiant l'imposition d'une telle protection.

Pour ce qui est de la demande au fond, le Tribunal explique que la liberté d'expression tout en étant une valeur importante, est encadrée par le législateur qui interdit les propos désobligeants fondés sur une caractéristique énumérée à l'article 10 de la Charte. Les insultes fondées sur l'origine ethnique ou nationale s'attaquent à la dignité de la personne et contreviennent ainsi à la Charte. En l'absence de preuve contraire, le Tribunal retient les faits tels que présentés par la Commission, Mme Driss ayant témoigné avec cohérence. De plus, les propos racistes qui ont été reconnus par leur auteure lors de l'enquête de la Commission sont de nature à porter atteinte aux droits de Mme Driss. De surcroît, le fait que la violation ait eu lieu dans le milieu de travail de Mme Driss ajoute à la gravité de l'atteinte. Le Tribunal accueille la demande et condamne Mme Normandin à payer 171 \$ à titre de dommages matériels pour perte de revenus, 6 000 \$ à titre de dommages moraux et 1 000 \$ à titre de dommages punitifs.

#### CDPDJ (YOROU TCHAKONDO ET CHARLOTTE TKACZYK) c. FRANCINE BRODEUR-CHARRON

DATE DE DÉCISION: 2014-05-23

Recours	Articles de la Charte invoqués	Dispositions législatives invoquées
Type: Demande introductive d'instance  Motif: Discrimination fondée sur la condition sociale dans la conclusion d'un acte juridique ayant pour objet un bien ordinairement offert au public	4, 10, 12, 13, 49	Articles 1619 et 1463 du Code civil du Québec

Références: J.E. 2014-1465; 2014 QCTDP 10

Division: M. le juge Jean-Paul Braun, Mme Judy Gold, M° Claudine Ouellet

#### **RÉSUMÉ:**

Le 11 juillet 2010, M. Yorou Tchakondo, étudiant au doctorat, et sa conjointe, Mme Charlotte Tkaczyk, font une demande de sous-location pour un logement appartenant à la défenderesse. Sans aucune enquête de crédit et avant même que leur dossier soit complet, la concierge refuse de leur louer le logement sans endosseur compte tenu du statut d'étudiant de M. Tchakondo et du revenu mensuel de sa conjointe. Suite à d'autres recherches, les plaignants finissent par louer un logement qui de toute évidence appartient au même propriétaire avec, cette fois, l'endossement d'un ami car ils doivent quitter leur logement moins de deux semaines plus tard. Le couple est humilié. La défenderesse qui est propriétaire du premier immeuble et administratrice du second, explique qu'elle distingue les étudiants des travailleurs, ne considérant pas la bourse d'un étudiant au même titre qu'un salaire.

Le Tribunal rappelle que bien qu'il soit possible à un propriétaire de refuser de louer à une personne dont les revenus sont insuffisants, il doit d'abord vérifier le risque d'un défaut de paiement et ne peut fonder sa décision sur des stéréotypes, des généralités ou des mauvaises expériences antérieures. Selon le Tribunal le statut d'étudiant et le fait de bénéficier d'une bourse d'études constituent une condition sociale au sens de l'article 10 de la Charte et le refus de la défenderesse d'inclure le montant provenant d'une bourse dans le revenu brut d'un locataire et exiger un endosseur sans vérification préalable ou la capacité de payer est le fruit d'une décision stéréotypée fondée sur le statut d'étudiant. Par ailleurs, le fait que ce soit la concierge qui ait reçu la demande de location ne dégage pas la propriétaire de sa responsabilité. En effet, en vertu l'article 1463 C.c.Q., la défenderesse est responsable des actes discriminatoires de son employé. Le Tribunal ordonne le versement d'un montant de 3 000 \$ à chacun des plaignants à titre de dommages moraux, ainsi que montant de 1 500 \$ en dommages punitifs, étant donné la discrimination systématique de la défenderesse à l'endroit des étudiants.

#### CDPDJ (VÉRONIQUE FORTIER) c. LUCIE BLANCHETTE ET PIERRE BISSON

DATE DE DÉCISION: 2014-05-28

Recours	Articles de la Charte invoqués	Dispositions législatives invoquées	Référence au droit international
<b>Type:</b> Demande introductive d'instance	4, 6, 10, 12, 49	Articles 1619, 1621, 2804 du Code civil du Québec	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux
Motif: Discrimination fondée sur la condition sociale dans la conclusion d'un acte juridique			et culturels

Références: J.E. 2014-1570; 2014 QCTDP 9

Division: Mme la juge Michèle Pauzé, Mme Judy Gold, Me Jean-François Boulais

#### **RÉSUMÉ:**

Au moment des faits, la plaignante, Mme Véronique Fortier, est prestataire d'une rente bimensuelle de la Société de l'assurance automobile du Québec. Elle prétend que les défendeurs ont refusé de lui louer un logement à cause de sa condition sociale. M. Pierre Bisson et Mme Lucie Blanchette, copropriétaires de l'immeuble, utilisent comme seul critère de sélection la capacité de payer des locataires qu'ils déterminent en utilisant un barème, selon lequel le coût du loyer ne doit pas excéder 32 % à 35 % du revenu net gagné. La Commission agissant au nom de Mme Fortier allègue que celle-ci a été victime de discrimination fondée sur la condition sociale.

La preuve révèle que Mme Fortier, considérant sa situation difficile, propose dès la première rencontre à Mme Blanchette de fournir une caution afin de garantir le paiement du loyer. La propriétaire refuse l'offre et ne procède à aucune autre vérification ni enquête de crédit. Les défendeurs ne se sont fiés qu'à leur barème. Selon le Tribunal, ce barème, malgré une apparente neutralité, est fondée sur un stéréotype voulant que les personnes qui n'ont pas ce revenu ne puissent en principe rencontrer les obligations financières du bail. Devant le refus des défendeurs de louer un appartement à partir d'une norme fixe sans même avoir vérifié la capacité véritable de Mme Fortier à rencontrer ses obligations, le Tribunal conclut que la condition sociale du postulant a joué un rôle déterminant dans la décision des défendeurs. En conséquence, le Tribunal condamne solidairement les défendeurs à lui verser un montant de 3 000 \$ à titre de dommages moraux. Le Tribunal condamne également les défendeurs à verser un montant de 1 000 \$ à titre de dommages punitifs.

#### CDPDJ (GEORGES CONGRÉA) c. CLUB MILLENIUM INC. (BAR LA FOLIE) ET AL.

DATE DE DÉCISION: 2014-05-30

Recours	Articles de la Charte invoqués	Dispositions législatives invoquées
Type: Demande introductive d'instance  Motif: Discrimination fondée sur la race, la couleur et l'origine ethnique dans l'accès à un lieu public	1 à 38, 4, 10, 15, 49, 52	<ul> <li>Article 1619 et 1621 du Code civil du Québec</li> <li>Loi sur les Permis d'alcool</li> </ul>

Références: J.E. 2014-1307; 2014 QCTDP 13

Division: M. le juge Scott Hughes, Me Claudine Ouellet, Me Luc Huppé

#### **RÉSUMÉ:**

Le 2 octobre 2009, le plaignant, M. Georges Congréa accompagné d'un ami, se présente au Club Millenium. Parce qu'ils sont de couleur noire, l'accès à l'établissement leur est refusé par le portier. Ce dernier explique qu'un mois auparavant, une bagarre impliquant des personnes de couleur noire a éclaté dans l'établissement. Il soutient qu'il peut refuser l'entrée à quiconque perturbe la soirée et à toute personne qu'il soupçonne être membre d'un gang de rue ou d'un club de motards, et ce, en vertu d'un engagement volontaire du Club Millénium pris auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec. La Commission allègue notamment que M. Congréa s'est fait refuser l'accès en raison de sa couleur noire et qu'il a ainsi été privé de son droit à la dignité. En plus des dommages pécuniaires, la Commission réclame qu'il soit entre autres, ordonné aux défendeurs de cesser d'appliquer toute politique comportant de la discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique et de concevoir ainsi que de mettre par écrit une politique efficace pour contrer ce phénomène.

Dans ce dossier il s'agit de juger la crédibilité de témoignages irréconciliables afin d'établir s'il y a eu discrimination. Selon le Tribunal, la preuve prépondérante soutient la position de la Commission car les témoignages de M. Congréa et de son ami offrent une meilleure crédibilité. Le Tribunal arrive donc à la conclusion que M. Clairsaint et le Club Millénium ont traité le plaignant différemment en lui refusant l'accès à un lieu public à cause de sa race, sa couleur et son origine ethnique. Toutefois, il considère que la Commission n'a pas établi qu'une politique de discrimination à l'égard des personnes de couleur noire était en vigueur au sein de la société défenderesse. Par ailleurs, en tant qu'employeur du portier, la responsabilité du Club Millénium est aussi engagée par les actes de ce dernier, qui ont été accomplis dans l'exécution de ses fonctions. Par contre, la responsabilité du gérant général de l'établissement, ainsi que la responsabilité personnelle de l'unique actionnaire du Club n'ont pas été retenues faute de preuve.

M. Congréa a été humilié. Il a été démontré qu'il a subi et qu'il continuait encore à subir un dommage moral. Certains facteurs ont d'ailleurs contribué à l'aggravation de ce dommage, notamment la présence d'un ami au moment des événements et le fait qu'il allait rejoindre un collègue de travail dans le Club, de sorte qu'il a dû raconter son expérience humiliante à cette personne. En conséquence, le Tribunal condamne solidairement les défendeurs, M. Clairsaint et le Club Millénium Inc., à lui verser un montant de 5 000 \$ à titre de dommages moraux. Le Tribunal conclut également à une atteinte illicite et intentionnelle. Il condamne donc M. Clairsaint à verser un montant de 1 000 \$ à titre de dommages punitifs.

#### CDPDJ (ISMAILA DIAKITÉ) c. GAÉTAN LEMAY ET LINE GAGNON

DATE DE DÉCISION : 2014-06-02

Recours

Articles de la Charte invoqués

Type: Demande introductive d'instance
Requête en rejet de la demande

Motif: Discrimination fondée sur l'origine ethnique dans la conclusion d'un acte juridique

Référence: 2014 QCTDP 11

Division: M. le juge Scott Hughes, Mme Judy Gold, Me Pierre Angers

#### **RÉSUMÉ:**

Il s'agit d'une décision rendue séance tenante dans le cadre d'un dossier dans lequel la Commission alléguait que M. Ismaila Diakité avait été victime de discrimination fondée sur son origine ethnique ou nationale, les défendeurs ayant refusé de lui louer une chambre à cause de la couleur de sa peau contrevenant ainsi aux articles 10 et 12 de la Charte.

La demande introductive d'instance a été produite le 31 mai 2012. Faute de visa de sortie de son pays d'origine, M. Diakité, domicilié en Afrique, n'a pu se déplacer au Québec pour le procès qui a été fixé une première fois les 9 et 10 mai 2013; une deuxième fois les 23 et 24 janvier 2014 et une dernière fois, péremptoirement, les 2 et 3 juin 2014. Vu l'absence du plaignant et l'impossibilité pour la Commission d'administrer sa preuve le Tribunal accueille la requête des défendeurs et rejette la demande introductive.

## CDPDJ (MARIE-PAULE COLIN ET STÉPHANE FERRIER) c. NANCY RIOUX ET CENTRE DE RECHERCHE ACTION POUR LES RELATIONS RACIALES (CRARR)

DATE DE DÉCISION: 2014-06-20

Recours	Articles de la Charte invoqués	Dispositions législatives invoquées
Type: Demande introductive d'instance  Motif: Discrimination ou harcèlement fondés sur la race ou la couleur	1, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 10.1, 39, 49	<ul> <li>Article 1621 du Code civil du Québec</li> <li>Article 810 du Code criminel</li> </ul>

Références: J.E. 2014-1350; 2014 QCTDP 14

Division: Mme la juge Michèle Pauzé, Me Yeong-Gin Jean Yoon, Me Luc Huppé

#### **RÉSUMÉ:**

Les plaignants, Mme Marie-Paule Colin et M. Stéphane Ferrier, tous les deux de couleur noire, habitent avec deux enfants le logement voisin de celui de la défenderesse, Mme Nancy Rioux. Entre les mois d'avril et de juin 2010, la défenderesse a tenu des propos racistes et grossiers envers les plaignants et leurs enfants. Elle a également crevé leurs pneus de voiture et proféré des menaces de mort à leur endroit. Les plaignants ont porté plainte contre la défenderesse qui a été reconnue coupable de harcèlement et d'avoir proféré des menaces. Elle a été condamnée à six mois de détention à purger dans la collectivité ainsi qu'à une probation de 12 mois. La Commission qui agit au nom des plaignants, allègue qu'ils ont été victimes de discrimination ou harcèlement fondé sur la race ou la couleur de la part de la défenderesse, que leur droit à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de leur personne a été compromis et qu'il a été porté atteinte à leur droit à la jouissance paisible de leurs biens sans discrimination fondée sur la couleur.

Le jugement est rendu par défaut. Le Tribunal prend acte des admissions faites par la défenderesse au procès criminel et de celles contenues dans son mémoire. Le Tribunal prend également en compte l'appréciation des témoignages par le juge du procès criminel qui a accordé une entière confiance en la version des demandeurs. À la lumière de la preuve faite devant lui, le Tribunal conclut que des propos racistes ont été tenus à l'endroit des demandeurs pendant plus d'un mois. Ceux-ci ont porté atteinte à leur dignité et ont même menacé leur droit à la sûreté et à l'intégrité de leur personne. Selon le Tribunal, cette atteinte possède le degré de gravité nécessaire pour permettre de conclure à l'existence d'une discrimination, d'autant plus qu'elle a eu lieu dans la résidence familiale. Le Tribunal conclut également à l'existence de harcèlement discriminatoire.

Le Tribunal est d'avis que les demandeurs ont vécu une situation cauchemardesque qui mérite un jugement exemplaire. Le Tribunal accueille la demande et condamne Mme Rioux à payer la somme de 15 000 \$ à chaque demandeur à titre de dommage moral. Il considère également que l'attribution de dommages punitifs est nécessaire, l'atteinte étant illicite et intentionnelle. Dans l'évaluation de ceux-ci, le Tribunal rappelle qu'il doit prendre en compte ce qui est suffisant pour atteindre leur fonction préventive et l'étendue de la réparation à laquelle le défendeur est déjà tenu envers le créancier. Étant donné la sanction reçue au procès criminel et le fait que le comportement fautif a cessé, le Tribunal condamne la défenderesse à payer une somme symbolique de 1 \$ à chaque demandeur. Il ajoute que ce montant comporte une valeur de prévention, de dissuasion et de dénonciation aussi grande que si un montant plus élevé avait été accordé.

#### CDPDJ (ÉLIANE ACOCA) c. DESTINATION DOLLAR PLUS INC. ET AMIR KHOURY

DATE DE DÉCISION: 2014-07-11

Recours	Articles de la Charte invoqués	Disposition législative invoquée
Type: Demande introductive d'instance  Motif: Discrimination fondée sur le moyen de pallier un handicap dans l'accès à un lieu public	4, 10, 15, 49	Article 1619 du     Code civil du Québec

Références: J.E. 2014-1571; 2014 QCTDP 15

Division: M. le juge Scott Hughes, Me Yeong-Gin Jean Yoon, Me Sabine Michaud

#### **RÉSUMÉ:**

La fille de la plaignante, Mme Éliane Acoca, est atteinte d'un trouble envahissant du développement et se déplace avec un chien d'assistance qu'elle a obtenu de la Fondation Mira. Le 4 juin 2011, M. Amir Khouri, leur refuse l'accès au magasin Destination Dollar Plus inc. dont il est le gérant. Selon M. Khoury la politique du magasin est de n'accepter que les chiens d'assistance accompagnant les personnes non voyantes. Le 13 juin suivant, Mme Acoca se présente à nouveau au magasin, cette fois, avec une lettre provenant de la fondation Mira confirmant que l'animal est bien un chien d'assistance. Elle essuie un second refus du défendeur. La Commission soutient que ce comportement constitue de la discrimination fondée sur le moyen de pallier un handicap et qu'il contrevient aux dispositions des articles 10 et 15 de la Charte.

Le Tribunal conclut que la fille de Mme Acoca a fait l'objet d'une distinction et d'une exclusion en raison de la présence de son chien d'assistance, qui est un moyen pour pallier son handicap. Or, les défendeurs ont l'obligation de respecter ce besoin, qui constitue un droit pour cette dernière. Le Tribunal est d'avis que le défendeur, M. Khoury, était en mesure de savoir qu'il s'agissait d'un chien d'assistance car il a été prouvé qu'au moment des événements, le chien portait le harnais réglementaire arborant le logo de la fondation Mira. C'est donc de façon discriminatoire qu'il a refusé l'accès au magasin, ce qui a blessé la fille de Mme Acoca et porté atteinte à son droit fondamental à la sauvegarde de sa dignité. Cette décision du gérant du magasin engage la responsabilité de son employeur, Destination Dollar Plus inc. Toutefois, à la lumière de la jurisprudence, le droit à une réparation en raison de la discrimination que subit un enfant souffrant d'un handicap ne s'étend pas à ses parents. En conséquence, seule la fille de Mme Acoca a droit à 3 000 \$ à titre de dommages moraux. Quant à la réclamation en dommages exemplaires, elle est rejetée puisque la preuve n'a pas établi que les défendeurs ont eu l'intention de causer un préjudice à la fille de Mme Acoca. Le fait de ne pas connaître l'existence des chiens d'assistance pour des personnes autres que non voyantes et de ne pas avoir reconnu qu'il s'agissait d'un tel chien ne justifie pas une telle condamnation.

#### CDPDJ (ALBANY DUHAIME) c. ALAIN SATGÉ, LILIANE DE VRIES SATGÉ ET SCOOBYRAID INC.

DATE DE DÉCISION: 2014-07-23

Recours	Article de la Charte invoqué
<b>Type :</b> Requête en radiation d'une ordonnance d'interdiction de vendre ou d'hypothéquer un bien immobilier	113
Motif: Exploitation des personnes âgées	

**Référence :** 2014 QCTDP 18 **Division :** Mme la juge Michèle Pauzé

#### **RÉSUMÉ:**

Le 20 janvier 2011, le Tribunal accueille une requête pour mesure d'urgence et interdiction aux défendeurs de vendre un immeuble. Le 29 octobre 2013, suite à une ordonnance de la Cour supérieure, la propriété en question fait l'objet d'une vente sous contrôle de justice pour honoraires professionnels non payés, le reliquat du produit de la vente est placé par le notaire instrumentant dans un compte en fidéicommis jusqu'au jugement du Tribunal à savoir s'il y a eu exploitation. C'est dans ce contexte, que la partie demanderesse demande la radiation de l'ordonnance du 20 janvier 2011. Considérant la preuve et le bien fondé de la demande, le Tribunal accueille la requête.

## CDPDJ (SYLVIE BEAUDOUIN, SYLVAIN LAPLANTE ET E.L.) c. COMMISSION SCOLAIRE DE LA JONQUIÈRE

DATE DE DÉCISION: 2014-08-22

Recours	Article de la Charte invoqué	Dispositions législatives invoquées
Type: Requête en radiation d'allégations Requête pour permission d'interroger après la production du mémoire amendé  Motif: Discrimination fondée sur le handicap dans les services éducatifs ordinairement offerts au public	95	Articles 46, 168, 398 du Code de procédure civile

Référence: 2014 QCTDP 20

Division: M. le juge Yvan Nolet, Me Yeong-Gin Jean Yoon, Me Jean-François Boulais

#### **RÉSUMÉ:**

En janvier 2014, la Commission dépose au Tribunal une demande dans laquelle elle allègue que E.L. a été victime de discrimination de la part de la Commission scolaire de la Jonquière (ci-après citée la « Commission scolaire ») et réclame des dommages matériels et moraux ainsi que des ordonnances dans l'intérêt public. C'est dans ce contexte que le Tribunal doit trancher deux requêtes interlocutoires, soit une requête en radiation d'allégations de la partie demanderesse et une requête pour permission d'interroger de la partie défenderesse.

Tout d'abord, la Commission demande que soient radiés les paragraphes 77 et 78 du mémoire de la défenderesse qu'elle considère non pertinents au litige. Dans les paragraphes en question, la Commission scolaire fait référence à des faits dont elle impute la responsabilité à la Commission. Ces faits et les délais déraisonnables qui en ont résulté auraient entraîné pour elle des conséquences négatives. Par ailleurs, la Commission scolaire demande la permission d'interroger deux enquêteuses de la Commission au motif qu'un dédoublement des interventions a fait perdurer l'enquête sur plusieurs années, ce qui lui aurait causé un préjudice. La Commission pour sa part, s'oppose à l'interrogatoire de ses employées. Elle soutient que les motifs à l'appui de la requête de la Commission scolaire sont étrangers au litige et que l'article 95 de la Charte prévoit que ses employées ne peuvent être contraintes à témoigner.

À cette étape, le Tribunal n'a pas à qualifier les faits allégués par la Commission scolaire. Il doit aussi s'abstenir d'intervenir pour radier des allégués, sauf dans les cas évidents. Selon la jurisprudence, il est permis d'interroger un enquêteur de la Commission sur les circonstances entourant des délais de trois ans. Or, dans le paragraphe 77, c'est un délai déraisonnable de quatre années qu'allègue la Commission scolaire. Délai qui selon elle, lui est préjudiciable. Selon le Tribunal, il n'y a pas lieu de radier ce paragraphe si ce n'est d'un petit passage à la toute fin qui ne réfère à aucun fait pertinent au litige et n'ajoute strictement rien au débat. De même, le Tribunal considère qu'il serait prématuré de radier le paragraphe 78, sauf en ce qui concerne plusieurs qualificatifs qui n'ajoutent rien à la contestation liée. Enfin, le Tribunal accueille la requête de la Commission scolaire pour permission d'interroger.

#### Les décisions rendues sur procès-verbal

Le 3 septembre 2013, dans Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Pauline Brunet) c. Placements Sergakis inc. et al., le Tribunal rejette la requête des défendeurs pour obtenir une remise.

Le 10 septembre 2013, dans *Ratiba Boudebouz* c. *Sears Canada inc. et al. et Hamida Khammar* c. *Sears Canada inc. et al.*, le Tribunal accueille la demande de remise présentée par les parties défenderesses.

Le 16 septembre 2013, dans *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* (Albany Duhaime) c. Scoobyraid inc. et al., le Tribunal rejette la requête des défendeurs pour récuser un membre du Tribunal.

Le 19 décembre 2013, dans *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* (*Jennifer Meredith*) c. *Sylvie Dubuc et al.*, le Tribunal accueille les requêtes des parties défenderesses pour obtenir une remise et en prolongation du délai du dépôt du mémoire.

Le 9 janvier 2014, dans Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Guybons Casimir) c. Jean-Guy Boisclair et al, le Tribunal accueille la requête des parties défenderesses pour obtenir une remise.

Le 20 janvier 2014, dans *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Ismaila Diakité)* c. *Gaétan Lemay et al*, le Tribunal accueille la requête de la partie demanderesse pour obtenir une remise.

Le 6 février 2014, dans *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Lise Piché)* c. *André Boisseau*, le Tribunal accueille la requête de la partie défenderesse pour obtenir une remise.

Le 3 mars 2014, dans *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Myrtel Peart)* c. *Robert Thomas*, le Tribunal accueille la requête de la partie demanderesse pour mode spéciale de signification.

Le 3 mars 2014, dans *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Patrice Legault et Daniel Legault) c. Municipalité de Lac-Simon*, le Tribunal accueille la requête pour prolongation du délai du dépôt du mémoire de la partie demanderesse.

Le 7 mars 2014, dans *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Mina Haimowicz Nussenbaum)* c. *Rebecca Nussenbaum*, le Tribunal rejette la requête de la défenderesse en rejet d'action.

Le 28 mars 2014, dans *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Chantal Fortin)* c. *Université du Québec en Outaouais*, le Tribunal rejette la requête de la partie demanderesse en changement de district.

Le 16 avril 2014, dans Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Micheline Léonard) c. Ville de Montréal, le Tribunal accueille la requête des parties pour obtenir une remise.

Le 4 juin 2014, dans *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Evelyn Sheehan Lajoie) c. Alvin Lajoie*, le Tribunal accueille la requête de la Commission pour mode spécial de signification.

Le 23 juin 2014, dans *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* (Denyse Leblanc et Éric Simard) c. Centre jeunesse du Saguenay-Lac-St-Jean, le Tribunal accueille la requête de l'Association démocratique des ressources à l'enfance du Québec (CSD) – Saguenay-Lac-Saint-Jean pour permission d'intervenir.

Le 2 juillet 2014, dans *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Hélène Bourbeau)* c. *Claude Massieu*, le Tribunal accueille la requête de la partie défenderesse pour changement de district.

Le 23 juillet 2014, dans *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* (*Albany Duhaime*) c. *Scoobyraid inc. et al.*, le Tribunal accueille la requête de la Commission pour radier une ordonnance d'interdiction de vendre un bien immobilier.

## Les décisions rendues par le Tribunal

#### Les recours individuels\*

Les décisions rendues par écrit

# CDPDJ (AYMANE EDDINE CHERGUI) c. FOR-NET MONTRÉAL INC. ET CENTRE DE RECHERCHE ACTION POUR LES RELATIONS RACIALES (CRARR)

DATE DE DÉCISION: 2014-01-13

SUIVI : Requête pour permission d'appeler déférée à la formation de la Cour qui entendra l'appel le 21 mars 2014. Appel rejeté le 13 août 2014.

Références: J.E. 2014-636; 2014 QCTDP 1

Division: Mme la juge Michèle Pauzé, Me Claudine Ouellet, Me Jean-François Boulais

#### **RÉSUMÉ:**

Le 23 mai 2008, le CRARR dépose une plainte à la Commission au nom de M. Aymane Chergui, il y est allégué que celui-ci a été victime de discrimination fondée sur la race et l'âge de la part de la défenderesse, For-Net inc. (ci-après cité « For-Net »). En mai 2012, la Commission intente un recours en faveur de M. Chergui, partie victime, demandant au Tribunal de déclarer que For-Net a porté atteinte à ses droits à la reconnaissance et à l'exercice en pleine égalité de ses droits et libertés sans distinction ou exclusion fondée sur l'origine ethnique ou nationale en refusant de considérer sa candidature pour un poste en entretien ménager. La Commission demande également au Tribunal d'ordonner à For-Net de cesser d'utiliser son formulaire de demande d'emploi dans lequel sont exigés des renseignements relatifs à l'âge et à l'état civil de même qu'aux antécédents médicaux et financiers.

Les recours individuels comprennent les cas où la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse se désiste et les plaignants reprennent l'instance.

Le 21 décembre 2012, la Commission cesse d'agir en faveur de M. Chergui. En janvier 2013, le procureur de M. Chergui reprend l'instance pour son client.

Dans la présente requête déclinatoire, For-Net allègue que les dispositions de la Charte portant sur la procédure et la compétence du Tribunal doivent être interprétées strictement, contrairement aux dispositions garantissant les droits et libertés fondamentaux qui doivent, quant à elles, bénéficier d'une interprétation large et libérale. For-Net soutient que la substitution de plein droit prévue aux articles 84 de la Charte et 19 des *Règles de procédure* et de pratique du Tribunal des droits de la personne (ci-après citées les « Règles de pratique » ) ne peut bénéficier qu'à la partie plaignante, le texte de ces dispositions faisant uniquement référence au « plaignant », sans mention aucune de la « victime ». For-Net allègue également qu'en qualifiant les faits allégués de discrimination fondée sur l'origine ethnique ou nationale, la Commission a rejeté la plainte initiale, qui invoquait une discrimination fondée sur la race, empêchant ainsi l'intimé de lui être valablement substitué.

De façon préliminaire, le Tribunal réaffirme les principes d'interprétation applicables à la Charte. Selon le Tribunal, Il faut interpréter les dispositions procédurales de la Charte de façon à mettre en application leur objet. À la lecture des articles 84 de la Charte et 19 des *Règles de pratique*, on ne peut que constater que celles-ci ne font aucunement mention de la victime alléguée de la discrimination. À première vue, la substitution de plein droit y étant prévue ne semble donc pouvoir bénéficier qu'au plaignant devant la Commission. Toutefois, le Tribunal est d'avis qu'il n'est pas possible de retenir l'interprétation stricte et littérale proposée par For-Net, car tant l'objectif intrinsèque de l'article 84 que les autres dispositions de la Charte et leur historique législatif soutiennent que la substitution de plein droit prévue à cet article peut bénéficier à la victime, même si celle-ci n'est pas la partie plaignante devant la Commission.

Pour ce qui est de l'absence de compétence du Tribunal à entendre le litige au motif que la Commission aurait rejeté la plainte initiale en discrimination raciale, le Tribunal souligne qu'en l'espèce, la Commission n'a pas rejeté les événements énoncés dans la plainte, elle les a plutôt requalifiés. La Commission n'a pas fermé le dossier de la victime en raison d'un manque de preuve. Elle a plutôt conclu qu'il y avait discrimination en se fondant sur l'ensemble des faits dénoncés dans la plainte, bien que sur un motif différent de celui initialement allégué par le CRARR. Indiquant que les motifs de race et d'origine ethnique ou nationale peuvent être confondus, même s'ils représentent de prime abord des réalités différentes, le Tribunal considère que c'est la preuve au fond qui permettra de qualifier juridiquement les faits.

For-Net soutient enfin que la mesure initialement demandée par la Commission visant à lui interdire d'utiliser son formulaire intitulé « Demande d'emploi » ne peut être continuée par la victime, car cette conclusion n'est pas une mesure réclamée à son propre bénéfice. Selon le Tribunal, il est prématuré de se pencher sur cette question à l'étape de la recevabilité du dossier, cet argument ayant pour objet de contester le bien-fondé de l'une des conclusions recherchées par la partie demanderesse.

#### HAMIDA KHAMMAR ET RATIBA BOUDEBOUZ c. SEARS CANADA INC. ET MARIO-PHILIPPE GINGRAS

DATE DE DÉCISION: 2014-05-26

Recours	Articles de la Charte invoqués	Disposition législative invoquée
Type: Demande introductive d'instance  Motif: Discrimination fondée sur la race, le sexe, la religion et l'origine ethnique ou nationale	1, 4, 10, 15, 49, 80	Article 2804 du     Code civil du Québec

Référence: 2014 QCTDP 12

Division: Mme la juge Michèle Pauzé, Mme Judy Gold, Me Sabine Michaud

#### **RÉSUMÉ:**

Mme Amida Khammar et Mme Ratiba Boudebouz, toutes deux de religions musulmanes, allèguent avoir été victimes de propos discriminatoires de la part de M. Gingras, un vendeur d'un magasin Sears. Ce dernier, ainsi que son collègue, après leur avoir demandé de faire respecter à leurs enfants une consigne de sécurité, leur auraient notamment dit de retourner dans leur pays si elles n'étaient pas contentes. Elles prétendent aussi qu'elles ont été expulsées violemment du centre d'achat pour des motifs discriminatoires. Les défendeurs nient avoir tenus de tels propos et soutiennent au contraire que les propos racistes ont été prononcés par une cliente.

Il revient à la partie demanderesse de prouver la discrimination selon la prépondérance des probabilités. En l'espèce, la preuve repose sur des témoignages en partie contradictoires. Pour trancher le litige, le Tribunal doit départager ces versions en se fondant sur la crédibilité des témoins. Le Tribunal considère que la version des faits, telle que présentée par les défendeurs, est la plus probable. Celle-ci a été corroborée par les témoignages de différents témoins et par les enregistrements vidéo captés par les caméras de surveillance du magasin. En effet, le Tribunal a perdu confiance en la crédibilité des témoignages de Mmes Boudebouz et Khammar, à cause de la présence de nombreuses contradictions et exagérations. Le Tribunal constate que l'élément déclencheur de l'altercation, était une mesure de sécurité qui s'appliquait à tous les clients. De surcroît, il semble qu'avant même que les propos discriminatoires allégués aient pu être prononcés, Mme Boudebouz se croyait déjà impliquée dans un incident à saveur raciste, ce qui a pu teinter son appréciation des événements à suivre. Le Tribunal conclut ainsi que M. Gingras n'a pas prononcé de propos discriminatoires à l'endroit de Mmes Boudebouz et Khammar. En ce qui a trait à l'expulsion du centre d'achat, la preuve est à l'effet qu'elle a été effectuée non pas sur la base de motifs discriminatoires, mais plutôt à cause du comportement agressif des demanderesses. Le Tribunal favorise également la version des défendeurs concernant l'absence totale de violence lors de celle-ci. Par conséquent, le Tribunal ne peut conclure selon la prépondérance des probabilités que les demanderesses ont été expulsées du magasin pour des motifs discriminatoires. Le recours des demanderesses est donc rejeté.

#### Les décisions rendues sur procès-verbal

Le 12 mars 2014, dans *Stanley Jossirain* c. *Geneviève L'Archevêque*, le Tribunal accueille la requête de la demanderesse pour mode spéciale de signification.

### Les décisions portées en appel

Le 11 septembre 2013, dans l'affaire *Commission des droits de la personne (Maryse Sauvé)* c. *Spa Bromont Inc. et Chantal Cloutier*<sup>20</sup>, l'honorable Marie-France Bich de la Cour d'appel, a accueilli la requête de la partie défenderesse Spa Bromont inc. pour permission d'appeler de la décision rendue par le Tribunal le 25 juillet 2013.

Le 24 septembre 2013, dans (Bombardier Aerospace Training Center) c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse<sup>21</sup>, dans une décision unanime, les honorables Jacques R. Fournier, Marie St-Pierre et Jacques Viens, ont infirmé le jugement de première instance rendu par le Tribunal le 29 novembre 2010.

M. Latif, citoyen canadien d'origine pakistanaise et de confession musulmane, est un pilote d'avion comptant plus de 25 ans d'expérience. En 2004, il demande au centre de formation de pilotes de Bombardier inc. (ci-après cité « Bombardier ») de lui dispenser une formation sous sa licence de pilote américaine. Un programme mis en place par le gouvernement américain après les événements du 11 septembre 2001 requiert dorénavant que les personnes n'ayant pas la citoyenneté américaine désirant suivre une formation sous licence

de pilote américaine soient soumises à une vérification de sécurité avant de débuter leur formation. M. Latif se voit refuser par les autorités américaines l'approbation de sécurité au motif qu'il constitue un risque pour l'aviation et la sécurité nationale. Il demande alors à Bombardier de suivre cette même formation sous sa licence canadienne. Bombardier s'y oppose au motif qu'elle doit se soumettre à la décision américaine, et ce, même lorsqu'il s'agit d'une demande de formation sous licence canadienne.

La Commission qui agissait pour M. Latif et dans l'intérêt public soumettait devant le Tribunal que le refus d'offrir la formation requise par M. Latif sous sa licence canadienne est discriminatoire, car fondé sur son origine ethnique ou nationale. L'honorable Michèle Rivet, du Tribunal, avait donné raison au plaignant, sommé Bombardier de lui verser 319 000 \$ et ordonné du même coup à l'entreprise de ne plus se fier aux normes et décisions des autorités américaines en matière de traitement des demandes de formation de pilote.

La Cour d'appel est d'avis que la Commission a réussi à établir l'exclusion discriminatoire sur un des motifs énumérés à l'article 10 de la Charte. Toutefois,

<sup>20</sup> Spa Bromont inc. c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 2013 QCCA 1579.

<sup>21</sup> Bombardier inc. (Bombardier Aerospace Training Center) c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 2013 QCCA 1650.

#### LA VIE JUDICIAIRE DU TRIBUNAL

selon elle, la preuve ne permettait pas de conclure au caractère discriminatoire du refus de Bombardier. La Cour d'appel rappelle la nature particulière du litige, à savoir une situation où une entité se fait le relais d'une mesure prise par une autre et dont on allègue le caractère discriminatoire. Elle remarque que Bombardier n'impose pas la vérification de sécurité par les autorités américaines pour la licence canadienne, mais qu'en l'espèce, il s'est uniquement servi de leur décision. La Cour d'appel affirme que refuser en raison du contenu de la décision américaine n'est pas interdit par l'article 12 de la Charte, qui prohibe uniquement le refus par discrimination. Concernant le « lien de causalité » entre l'exclusion et le motif interdit de discrimination, la Cour d'appel conclut que la Commission n'a pas établi que l'exclusion de M. Latif était fondée sur sa nationalité pakistanaise. Selon la Cour d'appel, le Tribunal a commis une erreur manifeste lorsqu'il a conclu que, dans l'arrêt Ville de Montréal<sup>22</sup>, la juge L'Heureux-Dubé a établi qu'il n'était pas nécessaire que la mesure contestée soit directement liée au motif invoqué. En effet, la preuve du lien de causalité entre le motif et la mesure d'exclusion est requise dans tous les cas. Elle peut résulter d'une preuve circonstancielle ou par présomption à condition qu'une telle preuve existe au dossier, ce n'est pas le cas en l'espèce. La Cour d'appel se dit d'avis que le Tribunal ne pouvait conclure en l'existence d'une telle preuve en se fondant sur le témoignage et le rapport du témoin expert de la Commission, car ce rapport présentait de nombreuses failles et lacunes, et ne portait aucun éclairage sur le programme et le processus de vérification de sécurité des candidats des pilotes au cours des années pertinentes.

Par ailleurs, le Tribunal n'avait pas la compétence de prononcer une ordonnance générale de ne pas faire. La Cour d'appel rappelle que le pouvoir d'ordonnance du Tribunal « se limite à ce qui est requis et raisonnable pour redresser une situation problématique donnée aux termes des pouvoirs dévolus par la Charte. » Or, en l'espèce, l'ordonnance n'était plus nécessaire, car M. Latif avait obtenu la formation souhaitée et sa situation auprès des autorités américaines était réglée. De plus, selon la Cour d'appel, l'ordonnance émise par le Tribunal était trop large : elle visait toutes les « normes et décisions » de toutes les « autorités américaines » en matière de «sécurité nationale», que cela soit en lien ou non avec la protection des droits fondamentaux. L'ordonnance ne comportait pas de limite dans le temps ni dans l'espace et ne tenait pas compte des changements de contexte.

Enfin, dans un *obiter*, la Cour d'appel conclut que même s'il y avait eu discrimination, le Tribunal ne pouvait pas octroyer de dommages punitifs. Reprenant les principes établis par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Hôpital St-Ferdinand* relativement au « caractère intentionnel », la Cour indique que pour condamner une personne à payer des dommages exemplaires, il faut que la preuve révèle une conduite fautive et une volonté que cette conduite fautive engendre les conséquences. Or, en l'espèce, l'erreur commise par Bombardier de se fier sur l'information reçue des autorités américaines ne permettait pas de conclure à un acte illicite et intentionnel de sa part.

Le 12 février 2014, l'honorable Manon Savard accueille la requête pour permission d'appeler présentée par la partie demanderesse dans le dossier *CDPDJ (David Routhier et Sylvie Canse)* c. *Marcel Côté et Gynette Nault (Les Matins de Victoria)*.

Le 13 août 2014, dans *CDPDJ (Aymane Eddine Chergui)* c. *For-Net Montréal inc.*, l'honorable Nicholas Kasirer rejette la requête pour permission d'appeler présentée par la partie défenderesse.

<sup>22</sup> Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Montréal (Ville); Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Boisbriand (Ville), [2000] 1 R.C.S. 665, 2000 CSC 27 (CanLII), paragr. 84.

## L'activité judiciaire du TDP en chiffres pour l'année 2013-2014

DURANT L'EXERCICE JUDICIAIRE 2013-2014, 38 NOUVEAUX DOSSIERS SONT OUVERTS AU TRIBUNAL. DE CES 38 RECOURS, 36 SONT INTENTÉS PAR LA COMMISSION

Durant l'exercice judiciaire 2013-2014, 38 nouveaux dossiers sont ouverts au Tribunal. De ces 38 recours, 36 sont intentés par la Commission, alors que les 2 autres sont introduits par des individus ayant décidé de saisir personnellement le Tribunal. De ces 2 recours individuels, le premier est un cas pour lequel la Commission exerce sa discrétion de ne pas saisir un tribunal du litige pour lequel elle a fait enquête, et ce, malgré qu'elle estime que la preuve recueillie lors de celle-ci soit suffisante pour saisir un tribunal alors que le second est un cas où la Commission a considéré qu'il était inutile de poursuivre la recherche d'éléments de preuve et a cessé d'agir.

De plus, de ces 38 dossiers, 28 sont des cas allégués de discrimination, 1 est un cas allégué de représailles, 9 concernent des cas d'exploitation de personnes âgées.

TABLEAU 1: RÉPARTITION DES RECOURS INTRODUITS DEVANT LE TRIBUNAL

Année judiciaire	Recours introduits par la Commission	Recours individuels	TOTAL
2013-2014	36	2	38
2012-2013	36	9	45
2011-2012	48	4	52
2010-2011	38	5	43
2009-2010	33	3	36
2008-2009	16	15	31

Dans un souci d'accessibilité, de célérité et d'efficacité et conformément à l'article 119 de la Charte, le Tribunal siège dans tous les districts judiciaires du Québec. Le TABLEAU 2 présente la répartition des dossiers ouverts au Tribunal durant l'exercice 2013-2014 selon le district judiciaire où la demande a été introduite.

TABLEAU 2: RÉPARTITION DES DOSSIERS SELON LE DISTRICT JUDICIAIRE

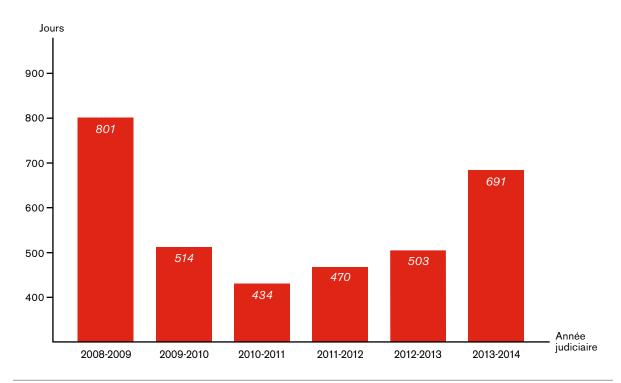


Le TABLEAU 3 indique les délais moyens écoulés, quant aux décisions finales rendues durant l'exercice 2013-2014, entre le dépôt de la demande au Tribunal et la décision, en tenant compte des étapes de la mise au rôle, de la tenue de l'audience et du délibéré.

TABLEAU 3 : DÉLAIS MOYENS, QUANT AUX DÉCISIONS FINALES RENDUES DURANT L'ANNÉE JUDICIAIRE 2013-2014, ENTRE LE DÉPÔT DE LA DEMANDE ET LA DÉCISION FINALE



TABLEAU 4 : DÉLAIS MOYENS, QUANT AUX DÉCISIONS FINALES RENDUES DEPUIS L'ANNÉE JUDICIAIRE 2008-2009, ENTRE LE DÉPÔT DE LA DEMANDE ET LA DÉCISION FINALE



<sup>23</sup> Les délais dans le dossier CDPDJ (J.S.) c. Communauté urbaine de Montréal (Ville de Montréal) n'ont pas été comptabilisés dans le tableau 3 à cause de la complexité du dossier, des différents recours introduits en Cour supérieure et des délais exceptionnels qui ont résulté.

AU COURS DE L'EXERCICE 2013-2014, LE TRIBUNAL REND 47 DÉCISIONS

Le TABLEAU 5 indique l'état des dossiers ouverts au Tribunal, en date du 31 août 2014, en tenant compte des dossiers toujours actifs des années précédentes.

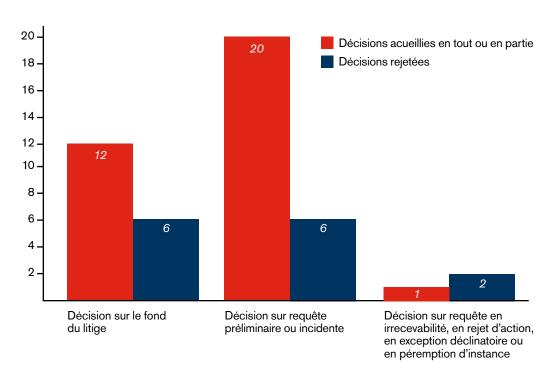
TABLEAU 5 : ÉTAT DES DOSSIERS AU 31 AOÛT 2014

ູດ	En suspens à la demande des procureurs	3
ACTIFS	En attente de mise au rôle ou de tenue de l'audience	53
⋖	En délibéré	3
S	Décision finale	18
FERMÉS	Règlement hors cour	18
ш	Désistement	1

Au cours de l'exercice 2013-2014, le Tribunal rend 47 décisions. Parmi celles-ci, 18 sont des décisions portant sur le fond du litige, dont 12 ont accueilli la demande en tout ou en partie, tandis que 6 l'ont rejetée. D'autre part, 26 décisions concernent des requêtes préliminaires ou incidentes dont 20 ont été accueillies ou accueillies en partie et 6 ont été rejetées. Enfin, 3 décisions concernent des requêtes en rejet d'action et en exception déclinatoire dont une a été accueillie et 2 ont été rejetées.

Le TABLEAU 6 présente la répartition des décisions selon leur nature et leur conclusion.

TABLEAU 6: RÉPARTITION DES DÉCISIONS SELON LEUR NATURE ET LEUR CONCLUSION



Le Tribunal a compétence pour disposer de litiges relatifs à la discrimination et au harcèlement fondés sur différents motifs interdits par la Charte. Le TABLEAU 7 indique la répartition des motifs de discrimination allégués et des secteurs d'activités dans les décisions du Tribunal de l'année judiciaire 2013-2014. Afin de bien comprendre ce tableau, il est à noter que plusieurs motifs de discrimination peuvent être allégués dans la même demande introductive d'instance et que plusieurs secteurs d'activités peuvent être impliqués dans celle-ci.

DURANT L'ANNÉE JUDICIAIRE
2013-2014, LE TRIBUNAL A RENDU
9 DÉCISIONS EN MATIÈRE D'EXPLOITATION
DES PERSONNES ÂGÉES DONT L'UNE
PORTAIT SUR LE FOND DU LITIGE ET LES
AUTRES SUR UNE ORDONNANCE DE
MESURES D'URGENCE OU DES REQUÊTES
PRÉLIMINAIRES OU INCIDENTES

TABLEAU 7 : RÉPARTITION DES MOTIFS DE DISCRIMINATION ALLÉGUÉS ET DES SECTEURS D'ACTIVITÉS DANS LES DÉCISIONS DU TRIBUNAL DE L'ANNÉE JUDICIAIRE 2013-2014

	Accès aux lieux publics	Embauche	Acte juridique ayant bour objet un bien ou un service ordinairement offert au public Harcèlement		Libertés et droits fondamentaux
Handicap ou moyen d'y pallier	3		2		6
Race, couleur, origine ethnique ou nationale	1	1	1	2	9
Âge		1			1
État civil		1	1		2
Grossesse		1			1
Religion					1
Sexe					2
Condition sociale			3		5
Antécédents judiciaires		1			1

Le Tribunal peut également entendre des dossiers relatifs à des programmes d'accès à l'égalité et à l'exploitation des personnes âgées ou handicapées. Ainsi durant l'année judiciaire 2013-2014, le Tribunal a rendu 9 décisions en matière d'exploitation des personnes âgées dont l'une portait sur le fond du litige et les autres sur une ordonnance de mesures d'urgence ou des requêtes préliminaires ou incidentes. Le Tribunal a également rendu 1 décision en matière d'exploitation de personnes handicapées.

LE TRIBUNAL FAIT RÉFÉRENCE, DANS 7 DES DÉCISIONS QU'IL REND AU COURS DE L'EXERCICE 2013-2014, AU DROIT INTERNATIONAL OU ÉTRANGER EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE, AFIN DE CIRCONSCRIRE LA PORTÉE DE LA PROTECTION OFFERTE PAR LA CHARTE

Le préambule ainsi que l'article 1.4 des *Orientations générales* du *Tribunal des droits de la personne*<sup>24</sup> prévoient que la Charte s'interprète à la lumière des principes retenus par le droit international. Notons que le Tribunal fait référence, dans 7 des décisions qu'il rend au cours de l'exercice 2013-2014, au droit international ou étranger en matière de protection des droits de la personne, afin de circonscrire la portée de la protection offerte par la Charte à l'encontre de la discrimination et du harcèlement.

# Le recensement et la diffusion des décisions du Tribunal

LE TRIBUNAL A DÉVELOPPÉ SON PROPRE SITE INTERNET, QUI COMPORTE UN LIEN VERS LE TEXTE INTÉGRAL DE TOUTES LES DÉCISIONS RENDUES DEPUIS SA CRÉATION

#### La banque de données

Au milieu des années 1990, le Tribunal s'est doté d'une banque de données répertoriant toutes les décisions rendues depuis sa création<sup>25</sup>. C'est ainsi que chaque décision du Tribunal fait l'objet d'une fiche signalétique distincte qui constitue un outil de recherche précieux pour les membres et le personnel du Tribunal. Ces fiches sont accessibles à tous les membres via l'intranet du Tribunal.

#### Les décisions traduites

Les décisions du Tribunal présentant un intérêt particulier pour le public et la communauté juridique sont traduites en anglais. Une partie peut également demander à ce qu'une décision du Tribunal soit traduite, soit en anglais ou en français.

#### Les décisions rapportées, publiées et diffusées

Lors de l'adoption de ses nouvelles *Orientations générales*, en décembre 2006, le Tribunal a réaffirmé son objectif de favoriser

l'accès à sa jurisprudence en s'assurant que ses décisions sont diffusées et publiées dans les recueils de jurisprudence québécois, canadiens ou internationaux, sur les différents sites Internet de diffusion de décisions judiciaires ainsi que dans ses Rapports d'activités. Il veille aussi à la préparation de communiqués de presse diffusés à l'intention des médias.<sup>26</sup>

En conformité avec cet objectif et dans le but de sensibiliser la population au phénomène de la discrimination, le Tribunal a développé son propre site Internet, à l'adresse :

http://www.tribunaux.qc.ca/TDP/index-tdp.html, qui comporte un lien vers le texte intégral de toutes les décisions rendues depuis sa création. Ces décisions peuvent ainsi être consultées gratuitement à l'adresse <a href="http://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/">http://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/</a> ou à l'adresse <a href="http://www.jugements.qc.ca/">http://www.jugements.qc.ca/</a> pour les décisions rendues depuis le 14 janvier 2002.

LE TRIBUNAL PUBLIE UN COMMUNIQUÉ DE PRESSE À L'INTENTION DES MÉDIAS D'INFORMATION POUR CHACUNE DE SES DÉCISIONS QUI PRÉSENTE UN INTÉRÊT PARTICULIER POUR LE PUBLIC

Par ailleurs, plusieurs décisions du Tribunal sont rapportées ou publiées chaque année dans divers recueils de jurisprudence, dont J.E., D.T.E., R.J.Q., R.J.D.T. et C.H.R.R. Au cours de l'exercice 2013-2014, 15 décisions du Tribunal ont fait l'objet d'une publication ou d'un résumé dans l'un de ces recueils.

#### Les communiqués de presse

Depuis 1991, le Tribunal publie un communiqué de presse à l'intention des médias d'information pour chacune de ses décisions qui présente un intérêt particulier pour le public. L'importance de cette pratique est d'ailleurs soulignée à l'article 2.5 des *Orientations générales*. Les communiqués de presse émis depuis mars 2001 sont disponibles sur le site Internet du Tribunal.

# LES ACTIVITÉS DU TRIBUNAL

### La formation et le perfectionnement

Tel que prévu à l'article 2.2 des Orientations générales,

[l]e Tribunal, en vue de favoriser la concertation entre ses membres et la mise à jour de leurs connaissances, organise des réunions mensuelles, planifie des sessions de formation portant sur les développements jurisprudentiels tant en droit interne qu'en droit international, tout en prenant en compte des aspects sociaux liés au phénomène de la discrimination.

#### Les réunions mensuelles

Les réunions mensuelles du Tribunal, au cours desquelles les membres approfondissent certaines notions de droit se rattachant de près ou de loin aux activités de l'institution, visent à répondre à cet objectif de mise à jour de leurs connaissances. Les membres y examinent, notamment, les questions d'actualité reliées aux droits de la personne et la jurisprudence récente émanant de diverses instances judiciaires, tant québécoises que canadiennes et étrangères. Ils sont également invités à faire part à leurs collègues du fruit de leurs recherches et à échanger entre eux sur différents sujets reliés aux droits de la personne.

Au cours de l'exercice 2013-2014, le Tribunal a tenu six réunions de ce type. Toujours dans un objectif d'approfondissement des connaissances, le Tribunal fait régulièrement appel à l'expertise de conférenciers, invités à venir partager leur savoir.

Ainsi, le 12 novembre 2013, Mme Rachida Azdouz, Directrice des Services de soutien à l'enseignement de l'Université de Montréal, a présenté une conférence dont le sujet était « Les crimes d'honneur : mythes et réalités ».

Le 14 janvier 2014, Me Jean-Sébastien Sauvé, a fait une présentation portant sur « La mention du sexe dans l'état civil et la discrimination envers les personnes trans\* ».

Finalement, le 11 février 2014, M. Cyriaque Sumu, docteur en sociologie, a présenté aux membres du Tribunal une conférence intitulée « La Communication interculturelle et ses multiples défis ».

#### Le Sommet du Tribunal

Temps de rencontres, d'échanges et de perfectionnement, le Sommet du Tribunal revêt une importance considérable pour la formation continue de ses membres. D'une durée de trois jours et traitant exclusivement des droits de la personne, tant en droit québécois que canadien et international, le Sommet du Tribunal donne aux membres l'opportunité de développer et d'approfondir certains sujets les préoccupant plus particulièrement, en faisant intervenir des conférenciers ayant une expertise particulière en matière de droits de la personne.

Le déroulement du Sommet se divise généralement en trois parties représentant chacune un aspect des droits de la personne, à savoir : un volet relatif au droit international, une journée thématique et un volet consacré à un aspect social des droits de la personne ou à l'état du droit positif sur une question précise.

#### LE SOMMET 2014

Les membres du Tribunal se sont réunis du 12 au 14 mars 2014. Ce Sommet dont le thème était l'intégration des personnes handicapées a permis aux membres du Tribunal de profiter de l'expertise et de l'expérience de différents conférenciers. Tout d'abord, le 12 mars, en matière de droit international, Me Jocelyn Lecomte a proposé quelques pistes de réflexion sur l'impact que La *Convention relative aux droits des personnes handicapées* est susceptible d'avoir sur le respect des droits des personnes handicapées au Québec. Lors de la journée thématique du 13 mars, M. Richard Lavigne a abordé la perception qu'ont les personnes handicapées des droits de la personne et l'évolution de cette perception depuis l'adoption de la Charte. M. Derek J. Jones et Mme Colleen Sheppard ont discuté de santé mentale et justice, notamment du rôle du Tribunal dans la perception et la stigmatisation des personnes vivant avec un handicap mental. Ils ont ensuite présenté une étude de cas portant sur la santé mentale relative aux droits de la personne en emploi. Enfin Mme Teresa Pañafiel a abordé la question de l'immigration et du handicap. La journée du 15 mars a été consacrée à des discussions sur des questions de procédure.

Déficience intellectuelle, troubles envahissants du développement et la Convention relative aux droits des personnes handicapées : Pistes de réflexion nationale et internationale

**Conférence de M° Jocelyn Lecomte,** conseiller juridique au Centre de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement de Montréal. Résumé de M° Frédérick I. Doucet.

Dans sa conférence, M° Jocelin Lecomte se questionne sur l'approche en vigueur au Québec quant au respect des droits des personnes handicapées, plus particulièrement les personnes ayant une déficience intellectuelle ou un trouble de l'envahissement du développement<sup>27</sup> (ci-après cité un « TED »).

M° Lecomte constate que le système de santé est aux prises avec une méconnaissance des droits fondamentaux des usagers, vestige de l'ancien système d'institutionnalisation des personnes ayant une déficience intellectuelle². Une mise à jour des connaissances juridiques des intervenants s'avère donc nécessaire. C'est dans cette optique que, de nos jours, les Centres de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement (CRDITED) offrent des services d'adaptation, de réadaptation et d'intégration sociale à des personnes présentant une déficience intellectuelle, en plus de services d'accompagnement et de support à leur entourage²9.

Comme le rappelle M° Lecomte, les personnes ayant une déficience intellectuelle ou un TED³0 ont les mêmes droits et responsabilités que les autres : ce sont des personnes à part entière, avec des besoins et des désirs, capables d'apprendre, de communiquer et de faire des choix. Chaque individu étant unique, il est inopportun de dresser un portrait type d'une personne présentant une déficience intellectuelle ou un TED, bien que certaines caractéristiques³¹ puissent être soulevées dans l'alimentation de la réflexion sur leur



De gauche à droite : M° Jocelyn Lecomte, l'honorable Michèle Pauzé.

vulnérabilité aux abus. En effet, les personnes ayant une déficience intellectuelle sont particulièrement vulnérables et exposées aux violations des droits de la personne : elles sont souvent exclues, stigmatisées, victimisées et discriminées. Elles sont parmi les personnes recevant le moins de services en raison de la présence de discrimination systémique et de l'absence d'une protection juridique adéquate.

Selon Me Lecomte, la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>32</sup> (ci-après citée la « CRDPH ») est susceptible d'engendrer des changements dans l'approche québécoise actuelle. Parmi les dispositions de cet instrument international contraignant, Me Lecomte identifie trois droits apparaissant particulièrement pertinents pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un TED : l'autonomie décisionnelle, l'accès aux services et le droit à la santé.

Tout d'abord, l'autonomie décisionnelle vise à reconnaître que toutes les personnes présentant une déficience intellectuelle sont des citoyens à part entière, égaux devant la loi, aptes et capables de prendre des décisions importantes les concernant et à exprimer un consentement ou un refus. Or, dans l'état actuel des choses, ce droit est souvent bafoué en raison de croyances à l'effet que ces personnes sont incapables de comprendre les conséquences de leurs décisions et qu'elles sont vulnérables aux abus ou à l'exploitation non seulement financière, mais également en matière de soins. Me Lecomte

<sup>27</sup> Les troubles de l'envahissement du développement comprennent notamment le trouble autistique, le syndrome d'Asperger, le trouble désintégratif de l'enfance et le syndrome de Rett.

<sup>28</sup> Les textes garantissant les droits des usagers du système de santé ont été adoptés ou fortement modifiés a posteriori de la création du réseau de santé et de services sociaux du Québec.

<sup>29</sup> Art. 84 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux [L.R.Q., c. S-4.2] (ci-après citée la « LSSSS »).

<sup>30</sup> À noter que la déficience intellectuelle n'est pas une maladie; il s'agit d'un état permanent. Cependant, 31 à 40 % des personnes avec une déficience intellectuelle composent aussi avec un problème de santé mentale.

<sup>31</sup> Par exemple : un fonctionnement intellectuel significativement sous la moyenne; des limitations significatives du comportement adaptatif se manifestant dans les habiletés conceptuelles, sociales et/ou pratiques; des difficultés au niveau de l'abstraction, de la prise de décisions, à s'orienter; une mémoire à court terme.

<sup>32</sup> Convention relative aux droits des personnes handicapées, 13 décembre 2006, 2515 R.T.N.U. 3 (ratifiée par le Canada le 11 mars 2010 et par le Québec le 10 mars 2010).

souligne cependant que le Canada a émis une réserve importante à l'application de l'article 12 de la CRDPH, qui vise la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité, afin de se prémunir contre une interprétation future qui pourrait conclure à l'abrogation des régimes de protection.

Ensuite, la CRDPH prévoit certaines mesures de mise en œuvre progressive concernant l'accès aux services par les personnes handicapées. Plus particulièrement, l'article 19 prévoit que l'État doit veiller à ce que « [l]es personnes handicapées aient la possibilité de choisir [...] leur lieu de résidence et où et avec qui elles vont vivre et qu'elles ne soient pas obligées de vivre dans un milieu [...] particulier ». Cette obligation va toutefois à l'encontre de la réalité actuelle, notamment en raison des listes d'attente que le Québec justifie par la pénurie de ressources humaines, matérielles et financières<sup>33</sup>.

L'article 23 de la CRDPH prévoit quant à lui le droit au respect du domicile et de la famille pour les personnes handicapées, ce qui inclut le droit de se marier et de fonder une famille. Néanmoins, au Québec, la déficience intellectuelle du parent constitue parfois un facteur de signalement au directeur de la protection de la jeunesse et les parents présentant une déficience intellectuelle se retrouvent souvent dans un cercle vicieux : s'ils demandent de l'aide, ils sont préjugés inaptes à s'occuper de leur enfant et, s'ils n'en demandent pas, ils sont considérés insouciants, voire négligents.

Enfin, le droit à la santé, entendu comme le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre, est un droit fondamental de la personne reconnu en droit international, dont à l'article 25 de la CRDPH. Ce droit, qui doit être mis en œuvre progressivement par l'État, inclut notamment le droit d'accès à des services appropriés de santé, à de l'information facilitant la prise de décision, à de l'eau potable et à des conditions sanitaires adéquates. Par ailleurs, le droit à la santé est intrinsèquement lié au respect des autres droits fondamentaux et celui-ci est affecté par divers déterminants, tels que la pauvreté, la discrimination, et l'accès aux services et à l'éducation.

En conclusion, Me Lecomte soumet que le droit international a ouvert le chemin aux droits des personnes par le biais de la reconnaissance de droits souvent niés, bafoués ou ignorés au niveau national. La CRDPH, sans pour autant créer de nouveaux droits<sup>34</sup>, vient consolider les droits existants. Me Lecomte note toutefois que le débat sur les droits des personnes ayant une déficience intellectuelle ou un TED est sans aucun doute rattaché à un autre débat, plus général, qui porte sur la place faite à leur droit à l'égalité dans le respect de leur différence.

<sup>33</sup> Art. 13 de la LSSS. À noter qu'il existe néanmoins une exception lorsque la vie ou l'intégrité de l'usager est en danger.

<sup>34</sup> Cet instrument ne crée pas de droits nouveaux, les droits étant énoncés provenant d'instruments tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques [16 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171 (entré en vigueur au Canada le 19 mai 1976 et ratifié par le Québec le 1<sup>st</sup> novembre 1978)] et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels [16 décembre 1966, 993 R.T.N.U. 3 (entré en vigueur au Canada le 19 août 1976 et ratifié par le Québec le 21 avril 1976)].

#### LES ACTIVITÉS DU TRIBUNAL

#### LA JOURNÉE THÉMATIQUE : LA DISCRIMINATION FONDÉE SUR LE HANDICAP

#### POUR UN QUÉBEC INCLUSIF, RIEN SUR NOUS SANS NOUS!

Conférence de M. Richard Lavigne, directeur de la Confédération des organismes de personnes handicapées du Québec (COPHAN). Résumé de M° Pierre Angers.

Dans des propos empreints de simplicité et de sincérité, M. Richard Lavigne trace les grandes lignes de l'évolution de la société québécoise en matière d'intégration et d'inclusion des personnes ayant des limitations fonctionnelles de tout genre.

Précisant qu'il était aveugle dès sa naissance, M. Lavigne raconte avoir été scolarisé par les religieuses qui, à l'époque, disposaient d'écoles spécialisées bien équipées. Cette prise en charge du volet éducatif a grandement contribué à lui permettre d'intégrer le niveau de secondaire 5 dans une école dite « normale », puisqu'il y avait été bien préparé. M. Lavigne rappelle toutefois que, dans les années 1970, l'intégration d'une personne handicapée dans un milieu inconnu était difficile, car, à cette époque, on les considérait comme des personnes invalides. Il ajoute d'ailleurs qu'il était honteux de compter au sein de sa famille une personne affectée de limitations fonctionnelles, au point où on tendait à les cacher. En effet, dans les années 1960, il n'était pas courant de constater que des personnes handicapées pouvaient accéder à une profession comme celle d'avocat et l'œuvre utile des communautés religieuses était considérée comme de la charité.

M. Lavigne fait remarquer que les années 1970 ont marqué une étape charnière dans l'évolution de la préoccupation sociétale accordée aux personnes vivant avec des limitations fonctionnelles et à l'amélioration de leurs conditions de vie. Ces années ont aussi amené un éveil des personnes handicapées, contribuant à pousser le Ministère de l'éducation à récupérer une partie des responsabilités jusqu'alors communautés assumées par les religieuses. première loi concernant les personnes handicapées a dès lors été adoptée en 1978



M. Richard Lavigne.

et l'Office des personnes handicapées, qui gère des programmes pour l'intégration des personnes handicapées et le soutien à leurs familles, a été créée. M. Lavigne rappelle qu'en raison des pressions exercées dans le milieu, l'Office a transféré certains programmes vers les instances concernées et a accentué davantage son soutien aux réseaux parallèles. C'est ainsi qu'en 1985, la Confédération des organismes de personnes handicapées du Québec (COPHAN) a été constituée. Cet organisme sans but lucratif a pour mission de rendre le Québec plus inclusif, ainsi que la défense collective des droits des personnes ayant des limitations fonctionnelles de tout genre<sup>35</sup>. M. Lavigne souligne que l'organisme cherche également à fournir son expertise et celle des proches de ses membres pour éclairer les décisions politiques du Gouvernement.

Dans un contexte plus contemporain, M. Lavigne traite de l'importance de réitérer que les personnes vivant avec des limitations fonctionnelles et les membres de leur famille sont égales en droit et en fait à tous les autres citoyen-ne-s. Pour M. Lavigne, le handicap émane en fait de l'interaction entre ce qui appartient à la personne (les facteurs personnels) et ce qui appartient à l'environnement (les facteurs environnementaux). Il précise que l'interaction entre ces deux facteurs, ainsi que leurs impacts sur les habitudes et projets de vie de la personne engendre soit une situation de participation sociale où la personne peut exercer tous ses droits, soit une situation de handicap. Il rappelle ainsi l'importance d'aplanir les obstacles auxquels font face les personnes vivant avec des limitations fonctionnelles, de manière à atteindre une égalité réelle. Selon M. Lavigne, I'on ne devrait d'ailleurs plus parler de « normalité » et d'« intégration », comme dans

<sup>35</sup> Selon M. Lavigne, il existe un important besoin d'assistance aux personnes présentant des limitations fonctionnelles, ne serait-ce qu'à l'étape de faire valoir leurs droits, car, même dans les processus de médiation, il est encore possible de sentir une forme de pression qui se traduit par le poids du plus fort sur le plus faible.

les années 1980, mais davantage d'« inclusion » qui, contrairement à l'intégration, favorise la mise en place d'un environnement accessible à tous, avec des particularités pour permettre d'être fonctionnel, éliminant du même fait la recherche de systèmes parallèles pour contrer la discrimination.

Pour M. Lavigne, l'idée d'une accessibilité universelle consiste à aménager un monde dans lequel tous et chacun peuvent vivre en toute liberté et sécurité, avoir accès aux mêmes lieux, services et activités et vivre les mêmes expériences en même temps et de la même manière. À titre d'exemple, une pente douce à l'entrée d'un bâtiment peut servir à tous les usagers, plutôt qu'une rampe d'accès pour les uns et un escalier pour les autres. Il prétend également que l'on pourrait aménager les trottoirs de façon telle que les bancs, les poubelles et les parcomètres ne constitueraient des obstacles pour personne. Il se dit également d'avis qu'en intégrant ce principe d'accessibilité universelle dès la conception d'un projet, les coûts reliés à ces travaux pourraient se comparer à ceux d'une réalisation conventionnelle. Réitérant l'importance pour tous les êtres humains de se réaliser en société, M. Lavigne précise que les situations de handicap vont diminuer si on prend les mesures appropriées pour faire disparaitre les obstacles. Ainsi, si l'on investi dans l'accessibilité pour tous, la personne affligée d'une limitation fonctionnelle deviendra un actif et, par conséquent, une charge moins lourde pour la société.

M. Lavigne traite également de l'obligation d'accommodement, un moyen nécessaire selon lui à la réalisation du droit à l'égalité. Il rappelle qu'actuellement, afin qu'une personne présentant des limitations fonctionnelles puisse avoir accès

à l'éducation, aux services de santé et aux services sociaux, au travail, à la culture, aux loisirs et à l'information, elle doit se conformer à la norme d'organisation de ces différents systèmes. Or, le groupe de référence est composé de personnes n'ayant aucune limitation fonctionnelle, excluant dès lors les personnes ayant des limitations fonctionnelles. Pour M. Lavigne, l'accommodement débouche sur la nécessité de mesures permanentes et préférentielles, afin d'atteindre et de maintenir l'égalité des résultats pour les personnes ayant des limitations fonctionnelles, modifiant à la fois la norme d'organisation du système et sa mise en œuvre. Néanmoins, malgré les efforts d'accommodement visant à compenser les limitations fonctionnelles, il existe, selon M. Lavigne, un contrecourant qui tire profit de la faiblesse de l'accompagnement personnes handicapées pour maintenir des situations discriminantes<sup>36</sup>.

Même si des progrès notables ont été réalisés au Québec, il reste encore beaucoup à faire en matière de lutte contre la discrimination et l'exploitation, de même qu'en matière d'accessibilité universelle, d'accommodement raisonnable et d'accès à des programmes, services ou mesures s'adressant à l'ensemble de la population<sup>37</sup>. Enfin, de conclure M. Lavigne, la vraie quête d'autonomie pour les personnes vivant avec une limitation fonctionnelle devrait être dirigée vers la participation à part entière de la personne affectée par des limitations fonctionnelles.

<sup>36</sup> À cet égard, il cite les différentes raisons pouvant être imaginées pour refuser les chiens d'accompagnements.

<sup>37</sup> À cet effet, M. Lavigne soulève le retard de Montréal, notamment, sur d'autres villes américaines et européennes, ne serait-ce qu'en matière de transport en commun.

#### LES ACTIVITÉS DU TRIBUNAL

#### LA JOURNÉE THÉMATIQUE : LA DISCRIMINATION FONDÉE SUR LE HANDICAP

#### DEVELOPMENTS IN MENTAL HEALTH, HUMAN RIGHTS AND THE LAW

#### Conférence de M. Derek Jones, professeur de droit de la santé à la Faculté de droit de l'Université McGill. Résumé de M° Luc Huppé.

La situation juridique des personnes atteintes d'une maladie mentale a considérablement évolué au cours du 20° siècle. Au début du siècle, ces personnes étaient considérées comme aliénées, ce qui justifiait leur internement. Elles étaient isolées du reste de la société d'une manière qui limitait leur liberté et affectait leur santé. À compter du milieu du 20° siècle, sous l'impulsion du développement des droits humains, la société a changé le regard qu'elle portait sur ces personnes. Une plus grande valeur a été accordée à leur dignité, à leur droit à l'égalité, à leur droit à la vie privée et, de manière générale à leur liberté individuelle.

Ce changement de perspective a eu pour conséquence que les personnes atteintes d'une maladie mentale ne sont plus considérées comme nécessairement incapables de prendre des décisions quant à la conduite de leur vie. C'est notamment le cas en ce qui concerne les soins de santé qui leur sont prodigués. On a également



De gauche à droite : M. Derek Jones, Mme Colleen Sheppard

considéré qu'il n'était plus indispensable de les garder en institution. La nouvelle façon de concevoir le statut de ces personnes a aussi entraîné un changement du vocabulaire utilisé pour les désigner. Ainsi, en anglais le terme « disability » a remplacé celui de « handicap ». Il appert que la manière de parler de cette question modifie la façon de concevoir les problèmes qui s'y rattachent.

Une telle évolution des mentalités comporte des enjeux majeurs pour les personnes atteintes d'une maladie mentale. Elle entraîne l'abandon d'une présomption globale d'incapacité de leur part et l'accès à un statut où leur incapacité doit dorénavant être démontrée. Dans ce nouveau modèle, les médecins ne décident plus seuls ce qui est dans le meilleur intérêt de ces personnes. Une prochaine étape consisterait à laisser tomber le système de gardiennage à l'endroit de leur personne et à adopter plutôt un système de soutien leur attribuant une plus grande autonomie.

# TRANSFORMATIVE JUSTICE: THE ROLES OF LAW IN SHATTERING MENTAL STIGMA IN THE WORKPLACE

#### Conférence de M. Derek Jones et Mme Colleen Sheppard Résumé de Me Marie Pepin

M. Derek Jones et Mme Colleen Sheppard abordent la question de la santé mentale dans l'emploi en référant, tout d'abord, à différentes études démontrant la stigmatisation dont les personnes ayant des problèmes de santé mentale sont victimes. Notamment, un rapport du U.S. Surgeon General de 1999 mentionnait que la stigmatisation des personnes souffrant de problèmes de santé mentale persistait dans le temps, par le biais de préjugés,

d'une absence de confiance, de la peur, de la colère, de la gêne et de l'embarras. L'Organisation Mondiale de la Santé (« O.M.S. ») et l'Organisation Internationale du Travail (« O.I.T. ») se sont aussi intéressées à l'étendue de la problématique de la santé mentale en milieu de travail.

M. Jones et Mme Sheppard soutiennent que le droit joue différents rôles à l'égard de la stigmatisation

des personnes souffrant de problèmes de santé mentale. Premièrement, il arbitre les conflits, notamment en matière de compensation pour perte de salaire en raison d'une maladie professionnelle. Deuxièmement, il combat la stigmatisation en faisant la promotion de l'égalité dans les lieux de travail. Troisièmement, le droit joue un rôle éducatif, notamment en protégeant les personnes par le refus de la divulgation de renseignements confidentiels les concernant. Quatrièmement, il définit l'étendue des droits, mettant du même fait en équilibre les intérêts sociaux en jeu. Cependant, des conflits de droit subsistent. Par exemple, le droit de protéger des renseignements confidentiels peut s'opposer aux exigences d'un employeur qui juge pertinent d'obtenir ces informations. Or, la divulgation des informations relatives aux problèmes de santé mentale crée de la stigmatisation et peut engendrer une discrimination directe de l'individu. À l'inverse, ne pas en parler empêche toute forme d'aide, car aucun accommodement ne pourra être instauré.

Pour éliminer la discrimination, les conférenciers proposent l'application des articles 22 et 27 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. En effet, pour empêcher la discrimination à l'embauche, les auteurs suggèrent de poser des questions concernant l'incapacité d'accomplir certaines tâches ou de travailler dans certains contextes plutôt que de poser des guestions relatives à l'existence de maladies.

En conclusion, M. Jones et Mme Sheppard soulignent l'importance de faire preuve de créativité dans la recherche de solutions, afin d'entraîner la diminution des obstacles systémiques relatifs à l'intégration et au maintien en emploi des personnes ayant des problèmes de santé mentale au travail pour, ainsi empêcher leur stigmatisation.

#### HANDICAP+ **IMMIGRATION = INCLUSION?**

#### Conférence de Mme Teresa Peñafiel, directrice de la promotion de l'Association multiethnique

pour l'intégration des personnes handicapées. Résumé de Mme Judy Gold.

Mme Teresa Peñafiel débute sa conférence en dressant un aperçu du phénomène d'inclusion. Celle-ci constate que, depuis quelques années, un cadre de référence a été élaboré afin de définir le concept et de réussir l'inclusion des populations marginalisées. Cependant, dû à une rigidité dans l'application de ces règles, certaines populations, notamment des personnes handicapées issues de l'immigration, « passent toujours à travers le filet » et se trouvent de facto marginalisées.



Mme Teresa Peñafiel.

Les personnes immigrent au Canada pour une myriade de raisons, dont la fuite de persécution, la recherche d'une vie meilleure, la poursuite des études et de carrières. Parmi ces immigrants se trouvent des personnes avec des limitations fonctionnelles. Celles-ci représentent environ 11 % de la population immigrante<sup>38</sup>, soit le même pourcentage que dans la population d'accueil. Mme Peñafiel fait valoir que les personnes handicapées ont des difficultés à se faire admettre

<sup>38</sup> Ce chiffre inclut non seulement des personnes qui avaient des limitations fonctionnelles en arrivant au Canada, mais aussi celles qui ont acquis leur handicap une fois au pays, ainsi que les enfants handicapés nés au Canada de parents immigrants.

comme résidents permanents au Canada par le gouvernement fédéral, essentiellement parce qu'elles sont perçues comme un fardeau excessif pour les réseaux de la santé et de services sociaux. En effet, l'application de l'article 38(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* fait en sorte qu'une personne handicapée n'est presque jamais admise au Canada comme résidente permanente principale ni comme membre d'une famille sélectionnée à l'étranger; elle est plutôt admise au Canada en tant que proche parent d'un résident ou d'un citoyen canadien ou en tant que requérante du statut de réfugié.

Mme Peñafiel affirme que les obstacles que rencontrent les personnes handicapées et leur famille dans leurs démarches pour obtenir le statut de résident permanent entraînent de nombreuses conséquences pour celles-ci et que les difficultés pour des personnes handicapées à être admises au Canada sont conditionnées par divers facteurs, notamment le statut migratoire et le contexte familial. Effectivement, bien que les personnes handicapées admises comme résidentes permanentes aient accès aux mêmes services que la population en général, les priorités familiales viennent en premier lieu et les besoins spécifiques des membres handicapés sont souvent négligés, surtout au début de la période d'acclimatation et d'intégration. Les requérants du statut de réfugié ont, quant à eux, un accès limité aux soins de santé qui ne tiennent pas adéquatement compte des besoins spécifiques des personnes handicapées, et ce, en sus du stress résultant de l'incertitude quant à l'issue de leur demande du statut de réfugié. En outre, il arrive que ces nouveaux arrivants soient souvent réticents à demander les services qu'ils requièrent, car, à cause d'expériences malheureuses vécues dans leur pays d'origine, ils ont peur d'attirer l'attention des services gouvernementaux.

L'Association multiethnique pour l'intégration des personnes handicapées (ci-après citée l'« AMEIPH »), qui existe depuis 1981, a comme mandat d'intervenir pour faciliter l'intégration et améliorer la qualité de vie des personnes handicapées issues de l'immigration, ainsi que les membres de leur famille. Pour ce faire, l'AMEIPH offre une grande panoplie

de services directs, souvent en concertation avec différents organismes concernés. Elle travaille également à la promotion de leurs intérêts, à la défense de leurs droits et à la sensibilisation de la société d'accueil à la problématique des personnes handicapées issues de l'immigration. Selon les dernières statistiques de l'organisme, les utilisateurs des services de l'AMEIPH proviennent de 76 pays différents et la grande majorité d'entre eux vivent une situation socio-économique précaire. Ayant des limitations fonctionnelles, ces personnes font face à de sévères contraintes à l'emploi, 45 % d'entre elles sont âgées de moins de 30 ans et 13 % des utilisateurs des services de l'AMEIPH sont des familles avec enfants ayant un trouble envahissant du développement, ce qui nécessite un travail constant et intensif de la part des intervenants de l'organisme.

En conclusion, Mme Peñafiel soumet qu'en plus des difficultés engendrées par l'apprentissage d'une nouvelle langue et par l'intégration de nouveaux codes culturels, la personne handicapée issue de l'immigration est confrontée aux barrières liées à sa déficience, à l'immigration, ainsi qu'à la discrimination individuelle et systémique. En effet, en arrivant au pays, une personne immigrante reçoit une liste d'organismes non gouvernementaux qui travaillent à l'accueil et à l'intégration des immigrants. Toutefois, l'AMEIPH, seul organisme avec une expertise dans l'accueil et l'intégration des personnes handicapées immigrantes, ne figure pas sur cette liste, car elle est subventionnée par le Ministère de la Santé des Services sociaux et non par le Ministère de l'Immigration. Les personnes handicapées se retrouvent donc à demander des services auprès d'associations qui n'ont ni l'expertise ni les compétences interculturelles essentielles pour leur fournir des services adéquats<sup>40</sup>. Pourtant, l'adéquation des services disponibles aux personnes handicapées immigrantes est un enjeu primordial dans leur intégration à la société d'accueil. Or, il existe d'importants problèmes à cet égard<sup>41</sup>, pouvant notamment être résolus par une reconnaissance des besoins spécifiques des personnes handicapées issues de l'immigration dans la législation et par la formation d'intervenants spécialisés dans le domaine.

<sup>39</sup> Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, c. 27.

<sup>40</sup> Notons par ailleurs que les besoins de la personne handicapée ne lui sont que rarement fournis par sa propre communauté culturelle, pour qui le handicap est parfois source de rejet et de honte.

<sup>41</sup> En guise d'exemples, Mme Peñafiel soulève que l'évaluation des besoins est souvent culturellement biaisée, qu'il existe d'importants délais dans l'intégration scolaire des enfants handicapés issus de l'immigration en raisons de lacunes dans le dépistage, que les tests requis ne sont pas traduits dans la langue de la personne et qu'il manque de professionnels ayant les connaissances pour administrer les tests sans biais culturel.

# La participation à la vie juridique de la communauté

À un certain nombre de reprises, la Présidente du Tribunal, Mme la juge Michèle Pauzé, ainsi que les membres du Tribunal et l'équipe du service juridique organisent des rencontres avec des juges et des juristes venant de l'étranger. Cette année, le Tribunal devait recevoir une délégation française et le Défenseur des droits de France d'alors, M. Dominique Baudis. La visite a dû être annulée suite au décès de ce dernier le 10 avril 2014. Le Défenseur des droits en France exerce des fonctions similaires à celles de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, au Québec.

#### Les activités de la Présidente

Outre l'accomplissement des tâches administratives et judiciaires liées à son mandat, la Présidente contribue de façon continue au développement des droits de la personne.

C'est ainsi qu'au cours de l'année judiciaire 2013-2014, Mme la juge Pauzé a notamment participé aux activités suivantes :

- Le 12 septembre 2013, Mme la juge Pauzé et Mº Frédérick J. Doucet ont assisté à la journée du Barreau et la cérémonie d'ouverture des tribunaux.
- Le 16 novembre 2013, Mme la juge Pauzé, a présidé le Colloque 2013 du Regroupement des gestionnaires et copropriétaires du Québec (RGCQ). L'évènement s'est déroulé sous le thème « L'application de la Charte des droits et libertés de la personne dans les copropriétés ».
- Le 7 février 2014, Mme la juge Pauzé et Mº Frédérick J. Doucet ont rencontré le ministre de la Justice, Mº Bertrand St-Arnaud.
- Le 23 avril 2014, Mme la juge Pauzé et Mº Frédérick J. Doucet ont présenté une conférence-midi devant les membres du Barreau de Québec sur « Les principales caractéristiques du Tribunal des droits de la personne du Québec ». Cette activité a été organisée par le Barreau de Québec, en partenariat avec le CAIJ.
- Le 22 mai 2014, Mme la juge Pauzé et M° Frédérick J. Doucet ont assisté à une conférence de M. Tassaduq Hussain Jillani, juge en chef de la Cour suprême du Pakistan, intitulée « The Role of the Judiciary in the Promotion of a Culture of Tolerance ». Cette activité était organisée par le Barreau de Montréal, en collaboration avec la Cour d'appel du Québec.
- Le 7 juin 2014, Mme la juge Pauzé a assisté au Bal de la bâtonnière qui s'est déroulé dans le cadre du Congrès du Barreau 2014.

Par ailleurs, en tant que Présidente du Tribunal, Mme la juge Pauzé a participé aux réunions du comité sur le Séminaire sur les Chartes de la Cour du Québec, ainsi qu'aux réunions du Conseil de la magistrature.

# Les activités des membres du Tribunal et de l'équipe du service juridique

Outre leur fonction d'assistance et de conseil auprès des juges du Tribunal et leur participation à la vie interne de l'institution, les membres et le personnel s'impliquent également dans diverses activités externes, contribuant ainsi à la promotion et à l'éducation en matière de droits de la personne. Au cours de l'exercice 2013-2014, ils ont donc participé à plusieurs événements revêtant une importance significative pour le Tribunal dont:

- Le 17 septembre 2013, M° Frédérick J. Doucet a participé à un Dîner-conférence organisé conjointement par l'Association du Jeune Barreau de Montréal et le Centre d'accès à l'information juridique et intitulé :
   « Une plainte pour congédiement faite en vertu de la Loi sur les normes du travail : point n'est besoin que ce soit la guerre ».
- Le 9 octobre 2013, M° Frédérick J. Doucet a participé à un dîner-conférence AJBM-CAIJ dont le thème était : « Cour suprême, non-verbal et détection du mensonge ».
- Le 1<sup>er</sup> novembre 2013, Mme Mirma Doane Saint-Julien et Mme Juliana Dalia ont assisté à une séance de formation organisée par la DGAJL sous le thème de la « Responsabilité civile ».
- Le 6 novembre 2013, M° Frédérick J. Doucet et Mme Judy Gold ont participé à un Dîner-conférence intitulé:
   « Mental Health Disabilities and Access to Justice: Recognizing and Reinforcing Capacity ». L'activité a été organisée par le McGill Centre for Human Rights & Legal Pluralism, dans le cadre du séminaire
   « Global Perspectives on Disability, Human Rights and Accessing Justice ».
- Le 7 novembre 2013, M° Frédérick J. Doucet et Mme Judy Gold ont participé à un mini-colloque organisé par l'Association du Barreau canadien et intitulé : « Laïcité, obligation de neutralité de l'État et protection des droits de la personne ».
- Le 19 novembre 2013, Mº Frédérick J. Doucet a participé à une formation intitulée « Application du droit international : ce que les avocats doivent savoir » et a assisté à la réception d'inauguration de l'Institut Philippe Kirsch. L'activité a été organisée par l'Institut Philippe Kirsch en partenariat avec le Barreau du Québec.
- Le 4 décembre 2013, Mme Mirma Doane Saint-Julien a participé à une formation offerte par l'Association du jeune Barreau de Montréal portant sur le nouveau portail de recherche SOQUIJ.
- Le 6 février 2014, M° Frédérick J. Doucet a participé à une conférence organisée par le Barreau de Montréal et intitulée « L'art de concocter et servir une conférence digne des grands maîtres ».
- Le 18 février 2014, Me Luc Huppé a participé, à titre de conférencier, au déjeuner-causerie intitulé « Quelques aspects du statut juridique des juges et des décideurs administratifs ». Cette activité était organisée par l'Association du Barreau Canadien.
- Le 17 mars 2014, M° Claudine Ouellet et M° Frédérick J. Doucet ont assisté au Colloque étudiant 2014 ayant pour thème « Minorités : entre enjeux politiques et droits humains ». L'activité était organisée par l'Association des cycles supérieurs en droit de l'Université de Montréal (ACSED).
- Le 23 avril 2014, M° Yeong-Gin Jean Yoon et M° Frédérick J. Doucet ont présenté une conférence intitulée
   « Les principales caractéristiques du Tribunal des droits de la personne du Québec » au Palais de justice de Québec. Cette formation était organisée par le Comité sur la formation du Barreau de Québec, en collaboration avec le Centre d'accès à l'information juridique (CAIJ).
- Le 7 mai 2014, M° Frédérick J. Doucet a assisté à une conférence-midi intitulée « Identités transgenres, sexes et droits ». Cette activité était organisée par le Comité de la Conférence sur l'identité et l'orientation sexuelle (CORIS) de l'Association du Barreau Canadien (ABC).
- Le 6 juin 2014, Me Jean-François Boulais et Me Frédérick J. Doucet ont assisté aux activités de formation se déroulant dans le cadre du Congrès du Barreau 2014 intitulé « Au-delà des sommets ».

# La collaboration avec les milieux d'enseignement

Le Tribunal s'est donné comme mission de collaborer avec les milieux d'enseignement, afin de favoriser le développement et l'élaboration d'une pensée juridique articulée dans les domaines qui relèvent de sa compétence. Cet objectif est d'ailleurs énoncé à l'article 4.1 des *Orientations générales*, qui se lit comme suit : « Le Tribunal assure, de façon institutionnelle, la formation et le développement des connaissances des étudiants, tant au niveau secondaire, collégial, universitaire qu'à l'École du Barreau ». Les membres du Tribunal sont appelés à s'impliquer activement à ce niveau<sup>42</sup>.

LE TRIBUNAL ASSURE, DE FAÇON INSTITUTIONNELLE, LA FORMATION ET LE DÉVELOPPEMENT DES CONNAISSANCES DES ÉTUDIANTS, TANT AU NIVEAU SECONDAIRE, COLLÉGIAL, UNIVERSITAIRE QU'À L'ÉCOLE DU BARREAU

Le Tribunal donne ainsi des formations dans les facultés de droit québécoises et canadiennes, ce qui lui permet de répondre à son objectif de développer des liens institutionnels avec la communauté juridique<sup>43</sup>.

Au cours de ces rencontres, les questions relatives à la composition, au fonctionnement et à la compétence du Tribunal sont abordées, de même que celles ayant trait au contexte d'adoption de la Charte, à son statut hiérarchique et aux principes d'interprétation qui y sont applicables. La question de la spécificité de la Charte en droit canadien et québécois est également traitée.

Dans un deuxième temps, les conférenciers abordent les thèmes du droit à l'égalité et ses conditions d'application, de l'interdiction du harcèlement discriminatoire, des interactions de la Charte et du Code civil du Québec, plus particulièrement en matière de responsabilité de l'employeur pour les actes de discrimination posés par ses employés, ainsi que la question du recours au droit international dans la jurisprudence du Tribunal.

- Le 5 novembre 2013, Mme la juge Pauzé a présenté une conférence sur « Le Tribunal des droits de la personne et la protection des droits fondamentaux » dans le cadre du cours « Droits et libertés de la personne » de Mº Anne-Marie Delagrave à l'Université Laval.
- Le 27 novembre 2013, Mº Jean-François Boulais et Mº Frédérick J. Doucet ont présenté une conférence sur « Le Tribunal des droits de la personne et la protection des droits fondamentaux » dans le cadre du cours « Droits et libertés » de Mº Lucie Lemonde à l'UQÀM.
- Le 4 février 2014, Me Frédérick J. Doucet a représenté le Tribunal au kiosque de recrutement des étudiants du premier cycle à l'Université de Sherbrooke.
- Le 18 mars 2014, Mme la juge Pauzé et M° Frédérick J. Doucet ont présenté une conférence intitulée « Le Tribunal des droits de la personne et la protection des droits fondamentaux » à l'Université Laval, dans le cadre du cours « Droits et libertés de la personne » de M° Anne-Marie Delagrave.
- Le 2 avril 2014, M° Frédérick J. Doucet a représenté le Tribunal au kiosque de recrutement des étudiants du premier cycle à l'Université Laval.

OUTRE LES SESSIONS D'INFORMATION DISPENSÉES DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT, LE TRIBUNAL ACCUEILLE, LORSQUE POSSIBLE, DES ÉTUDIANT-E-S

Outre les sessions d'information dispensées dans les établissements d'enseignement, le Tribunal accueille, lorsque possible, des étudiant-e-s. Dans le cadre de cette activité, la Charte et le Tribunal sont présentés aux étudiant-e-s, afin, notamment, de les aider à mieux connaître et comprendre le système de justice québécois et de les sensibiliser à leurs responsabilités professionnelles futures dans le domaine des droits de la personne. Ainsi, le 22 janvier 2014, un groupe d'étudiants de l'UQÀM a assisté à une audition au Tribunal ainsi qu'une délégation étudiante de l'Université de Montréal le 17 février 2014.

<sup>42</sup> L'article 4.2 des *Orientations générales* spécifie : « Les membres du Tribunal s'impliquent activement dans le développement de la formation appropriée aux besoins des différents groupes d'étudiants. Les membres du Tribunal participent aux conférences qui sont données à cette fin ainsi qu'à la formation des stagiaires du Tribunal ».

<sup>43</sup> Le dernier considérant du préambule des Orientations générales s'énonce comme suit : « CONSIDÉRANT que le Tribunal maintient et développe des liens institutionnels avec la communauté juridique québécoise, canadienne et internationale ».

#### Les stages

#### LE STAGE UNIVERSITAIRE DE 1<sup>ER</sup> CYCLE

À l'instar des autres cours de justice, le Tribunal participe à la formation active des futur-e-s avocats en accueillant des étudiants de 1<sup>er</sup> cycle universitaire désirant accomplir un stage pratique dans le cadre de leurs études en droit. LE TRIBUNAL PARTICIPE À LA FORMATION
ACTIVE DES FUTUR-E-S AVOCATS
EN ACCUEILLANT DES ÉTUDIANTS DE
1<sup>ER</sup> CYCLE UNIVERSITAIRE DÉSIRANT
ACCOMPLIR UN STAGE PRATIQUE DANS
LE CADRE DE LEURS ÉTUDES EN DROIT

Le stage se déroule sur deux semestres universitaires. Durant le semestre d'automne, les étudiant-e-s reçoivent une formation théorique, élaborée et donnée par l'avocat-e du Tribunal, au cours de laquelle ils ont à fournir des prestations (travaux, présentations) à partir de thèmes prédéterminés. Cette première partie du stage vise à développer chez l'étudiant-e des habiletés de recherche. Lors du semestre d'hiver, chaque stagiaire travaille auprès des juges et des assesseur-e-s avec lesquels il est appelé à effectuer des recherches, rédiger certains documents préparatoires aux auditions et aux décisions, en plus d'assister aux auditions. Cette participation plus active des étudiant-e-s au sein du Tribunal vise à développer leurs habiletés de rédaction, tout en les sensibilisant à l'ensemble du processus adjudicatif conduisant à une décision finale.

Cette année, le Tribunal a accueilli deux stagiaires universitaires de 1er cycle, soit : Mme Justine-Emmanuelle Dahl, de l'Université Laval, et Mme Caroline Ariane Bernier, de l'Université McGill.

#### LE STAGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DU BARREAU DU QUÉBEC

Dans le cadre de son programme de stages, le Tribunal accueille également des étudiants de l'École du Barreau du Québec désirant y effectuer leur stage de formation professionnelle. Outre les différentes tâches qui leur sont confiées par la Présidente, les stagiaires participent également à l'ensemble des activités du Tribunal et effectuent de la recherche préalable à la rédaction des décisions.

DANS LE CADRE DE SON PROGRAMME DE STAGES, LE TRIBUNAL ACCUEILLE ÉGALEMENT DES ÉTUDIANTS DE L'ÉCOLE DU BARREAU DU QUÉBEC DÉSIRANT Y EFFECTUER LEUR STAGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Durant l'exercice 2013-2014, le Tribunal a accueilli, du mois d'octobre 2013 au mois d'avril 2014, Mme Vanessa Tanguay qui a agi à titre de stagiaire du Barreau du Québec. Mme Virginie Dufresne-Lemire a commencé son stage le 21 mai 2014.

#### **Les sites Internet**

Le Tribunal a son propre site Internet que l'on peut consulter à l'adresse : <a href="http://www.tribunaux.qc.ca/TDP/index-tdp.html">http://www.tribunaux.qc.ca/TDP/index-tdp.html</a>.

LE TRIBUNAL A SON PROPRE SITE INTERNET

Ce site bilingue présente les derniers développements touchant

l'Institution et contient des textes de présentation du Tribunal, des textes législatifs et réglementaires, ainsi qu'une description des stages qui y sont offerts. Des liens directs vers les décisions du Tribunal, ses communiqués de presse et ses derniers bilans d'activités y sont également proposés, de même que des liens vers les sites d'Éducaloi et du ministère de la Justice.

Le gouvernement du Québec fournit également une vitrine au Tribunal sur le site du ministère de la Justice, à l'adresse : <a href="http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/tribunaux/trib-droi.htm">http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/tribunaux/trib-droi.htm</a>. Ce site présente brièvement l'institution et offre des liens vers son site Internet, de même que vers le texte de ses décisions.

Enfin, le site de SOQUIJ (<a href="http://www.jugements.qc.ca">http://www.jugements.qc.ca</a>) présente les décisions du Tribunal rendues depuis le 14 janvier 2002 et offre un lien direct vers son site Internet. Quant au site des tribunaux judiciaires du Québec (<a href="http://www.tribunaux.qc.ca">http://www.tribunaux.qc.ca</a>), il permet également un lien direct vers le site Internet du Tribunal.

#### La documentation

Le dépliant informatif concernant le Tribunal des droits de la personne, intitulé « Le Tribunal des droits de la personne – Comment y faire valoir vos droits », et en anglais « The Human Rights Tribunal – How to assert your rights », décrit le mandat du Tribunal ainsi que les grandes étapes d'un dossier introduit devant le Tribunal. Ce dépliant est disponible au Tribunal et dans tous les palais de justice de la province.

De plus, une brochure colligeant les textes législatifs régissant l'activité du Tribunal est publiée. Elle contient une présentation générale du Tribunal des droits de la personne qui décrit notamment le contexte à l'origine de sa création, la compétence et les principes d'interprétation qui le guident, la composition, le fonctionnement et les procédures du Tribunal. Cette brochure est disponible au Tribunal.



#### TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

Palais de justice

1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.51, Montréal (Québec) H2Y 1B6 Téléphone : 514 393-6651 • Télécopieur : 514 873-7354